

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

6.2.1 Consultation

6.2.2 Publication

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

## 6.2.1 Consultation

### **Règlement 23-102 sur le paiement des services d'exécution d'ordres et des services de recherche au moyen des courtages / Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions as Payment for Order Execution Services of Research Services**

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

## 6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Notice](#)

[Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities](#)

[Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities](#)

**DÉCISION N° 2007-PDG-0205*****Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, conformément aux paragraphes 1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 janvier 2007 [(2007) Vol. 4, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de commentaires;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 29 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0206*****Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication du projet d'instruction générale pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), le 19 janvier 2007 [(2007) Vol. 4, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet d'instruction générale pour information au Bulletin, le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu la décision n° 2007-PDG-0205 en date du 29 novembre 2007, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et autoriser sa transmission à la ministre des Finances pour approbation;

Vu les modifications apportées au texte de l'instruction générale actuelle qui font en sorte qu'il est opportun d'établir à nouveau l'instruction générale en intégrant ces modifications;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 décembre 2007.

Fait le 29 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières<sup>1</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

**Avis de publication**

Le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* a été pris par l'Autorité le 29 novembre 2007, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 28 décembre 2007.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 décembre 2007 et est reproduit ci-dessous.

**Le 11 janvier 2008**

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2007-07****Arrêté numéro V-1.1-2007-07 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que les paragraphes 1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 3 du 19 janvier 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0205 du 29 novembre 2007, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 décembre 2007

La ministre des Finances,  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

**Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié:

1° par le remplacement de la définition de « données relatives aux réserves » par la suivante :

« « données relatives aux réserves » : une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de « évaluateur de réserves qualifié » et après les mots « données relatives aux réserves particulières » et « des données relatives aux réserves », de « , de l'information sur les ressources » ;

3° par le remplacement, dans la définition de « indépendant », des mots « d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujéti, « indépendant » au sens du manuel COGE » par les mots « entre un émetteur assujéti et une personne ou société, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne ou société quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti » ;

4° par l'insertion, après la définition de « indépendant », de la suivante :

\* Les seules modifications au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7149).

«*information analogue*» : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

- a) l'information historique sur les réserves ;
- b) l'estimation du volume ou de la valeur des réserves ;
- c) l'information historique sur les ressources ;
- d) l'estimation du volume ou de la valeur des ressources ;
- e) les montants historiques de la production ;
- f) l'estimation de la production ;
- g) l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir ;» ;

5° par le remplacement de la définition de «*Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA*» par la suivante :

«*Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA*» : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, «*Pétrole et gaz naturel – capitalisation du coût entier*» faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications ;» ;

6° par la suppression de la définition de «*prix et coûts constants*» ;

7° par l'insertion, après la définition de «*prix et coûts prévisionnels*», des définitions suivantes :

«*réserves*» : les réserves prouvées, probables ou possibles ;

«*résultats prévus*» : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujéti, y compris :

- a) l'estimation du volume ;
- b) l'estimation de la valeur ;
- c) l'étendue géographique ;

d) l'épaisseur productive ;

e) les débits ;

f) la teneur en hydrocarbures ;» ;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de «*type de produit*», des suivants :

«*v*) l'huile de schiste ;

«*vi*) le gaz de schiste ;» ;

9° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de «*vérificateur de réserves qualifié*» et après les mots «*données relatives aux réserves particulières*» et «*des données relatives aux réserves*», de «*,* de l'information sur les ressources».

**2.** Le paragraphe 2 de l'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots «*dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définition*» par les mots «*dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définitions*» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «*shall apply*» par le mot «*applies*».

**3.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot «*dépose*» par les mots «*doit déposer*» ;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots «*dont chacun est indépendant de l'émetteur assujéti et qui font*» par «*,* tous indépendants de l'émetteur assujéti, qui doivent faire» ;

3° par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de «*item 1*» par «*item 2*».

**4.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «*diffuse*» par les mots «*doit diffuser*».

**5.** L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «*nomme*» par les mots «*doit nommer*».

**6.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « met » par les mots « doit mettre ».

**7.** L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « clause » par le mot « subparagraph » ;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must » ;

*b)* par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 » ;

3° dans le paragraphe 3 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must » ;

*b)* par le remplacement des mots « sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 » par les mots « paragraphe *e* de l'article 3.4 ».

**8.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « utilise » par les mots « doit utiliser » ;

2° dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement, dans le texte français, du mot « comptabilisation » par le mot « capitalisation » ;

*b)* par le remplacement de l'abréviation « NOC- 5 » par l'abréviation « NOC-16 ».

**9.** L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujéti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujéti conformément à la partie 2. ».

**10.** Les articles 5.2 et 5.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

#### « 5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

L'émetteur assujéti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit :

*a)* l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs doit :

*i)* indiquer la date d'effet de l'estimation ;

*ii)* avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;

*iii)* avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE ;

*iv)* avoir été établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujéti dispose du financement requis à cette fin ;

*v)* dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits d'exploitation nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 %. » ;

*b)* pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte ;

*c)* l'information fournie sur les produits d'exploitation nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits d'exploitation nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz ;

*d)* l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujéti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

### « 5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit appliquer la terminologie et les catégories relatives aux réserves et aux ressources énoncées dans le manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées. ».

#### **11.** L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must » ;

2° par l'insertion, après les mots « et refléter les », des mots « quantités et les ».

**12.** L'article 5.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais de l'intitulé et après les mots « Not Fair », du mot « Market ».

**13.** Les articles 5.9 et 5.10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

### « 5.9. Information sur les ressources

1) L'émetteur assujéti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

*a)* la participation de l'émetteur assujéti dans les ressources ;

*b)* l'emplacement des ressources ;

*c)* les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire ;

*d)* les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources ;

*e)* dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :

*i)* le mode de calcul de la valeur ;

*ii)* le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

*a)* avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;

*b)* se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources dans laquelle les ressources peuvent être classées selon le manuel COGE et indiquer quelle partie de l'estimation est attribuable à chaque catégorie ;

*c)* être accompagnée de l'information suivante :

*i)* une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation ;

*ii)* la date d'effet de l'estimation ;

*iii)* les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation ;

*iv)* à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves ;

*v)* à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autre que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. » ;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations ;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.

#### « 5.10. Information analogue »

1) Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 ne s'appliquent pas à l'information analogue si l'émetteur assujéti présente l'information suivante :

a) la source et la date de l'information analogue ;

b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante ;

c) si l'émetteur assujéti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à proximité de l'information analogue présentée ;

d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujéti.

2) Si l'émetteur assujéti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3 et 5.9 s'appliquent à la communication de l'information. ».

#### 14. L'article 5.13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de la phrase introductive et après les mots « Written disclosure of a netback », du mot « must » ;

2° par la suppression du paragraphe a ;

3° par la suppression, dans le texte anglais des paragraphes b et c, du mot « shall ».

15. L'article 5.15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français de la mise en garde prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe b, des mots

« frais d'exploration futurs » par les mots « frais de mise en valeur futurs ».

16. Le paragraphe 2 de l'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important visé au paragraphe 1 doit comprendre l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information. ».

17. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.1, du suivant :

#### « 8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables »

1) L'émetteur de titres échangeables, au sens du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, est dispensé de l'application du présent règlement si toutes les conditions du paragraphe 2 de cet article sont remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les « documents d'information continue » dont il est question à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément au présent règlement. ».

18. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

#### « Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels) »

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées ;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées ;
- c) réserves prouvées non mises en valeur ;
- d) réserves prouvées totales ;

- e) réserves probables totales;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé:
  - i) les réserves possibles totales;
  - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en « \$ » par kpi<sup>3</sup> ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges futures d'impôt. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels:

- i) les réserves prouvées totales;
- ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
- iii) si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation:

- i) les produits d'exploitation;
- ii) les redevances;

- iii) les frais d'exploitation;
- iv) les frais de mise en valeur;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état;
- vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt;
- vii) les charges futures d'impôt;
- viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production, par exemple en « \$ » par kpi<sup>3</sup> ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

« **Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants)** »

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de cette rubrique à l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice.»;

2° par le remplacement de l'instruction 3 de la rubrique 2.4 par la suivante:

«3) *Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :*

a) *les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation ;*

b) *dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-paragraphe a.*

*Pour l'application du sous-paragraphe a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs.»;*

3° dans la rubrique 3.1 :

a) par l'addition, à la fin de l'intitulé, du mot « **supplémentaires** » ;

b) par le remplacement du mot « Indiquer » par les mots « Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer » et de « rubrique 2.1 » par « rubrique 2.2 » ;

4° dans la rubrique 3.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, de « rubrique 2.2 » par « rubrique 2.1 » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must » ;

c) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « Les expressions » par les mots « L'expression » et par l'insertion, après les mots « « prix et coûts constants » et », des mots « l'expression définie » ;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 4, des mots « VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS » par les mots « VARIATION DES RÉSERVES » ;

6° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, du mot « Variations » par le mot « Variation » ;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « nettes » par le mot « brutes » ;

c) dans le paragraphe 2 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par la suppression, à la fin de la disposition iv, des mots « et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles » ;

B) par l'addition, après la disposition iv, des suivantes :

v) bitume ;

vi) méthane de houillère ;

vii) hydrates ;

viii) huile de schiste ;

ix) gaz de schiste ; » ;

ii) dans le sous-paragraphe c :

A) par l'addition, à la fin de la disposition i, des mots « et la récupération améliorée » ;

B) par la suppression de la disposition ii ;

C) par la renumérotation des dispositions iii à viii, qui deviennent respectivement les dispositions ii à vii ;

d) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué. » ;

e) par l'addition, après l'instruction 3, de la suivante :

« 4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-paragraphe c du paragraphe 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » au sous-paragraphe c du paragraphe 2. » ;

7° par la suppression de la rubrique 4.2 ;

8° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 5.1, du mot « soit » et par le remplacement, dans ces paragraphes, du mot « cinq » par le mot « trois » ;

9° dans la rubrique 5.3 :

a) dans paragraphe 1 :

i) dans le sous-paragraphe a :

A) par la suppression de la disposition i ;

B) par la renumérotation des dispositions ii et iii, qui deviennent respectivement les dispositions i et ii ;

ii) par la suppression, dans la disposition i du sous-paragraphe b, des mots « et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, du mot « Exposez » par le mot « Exposer » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 6.3, du nombre «3860» par le nombre «3861»;

11° par la suppression, dans l'instruction de la rubrique 6.4, de «*et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2*»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.8, des mots «produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2» par les mots «estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1»;

13° dans la rubrique 6.9:

*a)* par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de l'abréviation «*mpi*» par l'abréviation «*kpi*»;

*b)* dans l'instruction:

*i)* par le remplacement, dans le texte français, des mots «*types de produit*» par les mots «*types de produits*»;

*ii)* par l'addition, à la fin, des phrases suivantes: «*Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 du règlement.*».

**19.** Le paragraphe 2 de l'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateur» par les mots «par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs»;

2° dans la partie intitulée «Rapport sur les données relatives aux réserves»:

*a)* par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti]. Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.»;

*b)* par l'insertion, dans le texte français du deuxième alinéa du paragraphe 2 et après le mot «Canadian», du mot «Oil»;

*c)* par le remplacement, dans la note 1 du paragraphe 4, de «rubrique 2.2» par «rubrique 2.1»;

*d)* par l'addition, à la fin du paragraphe 7, de la phrase suivante: «Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.».

**20.** La partie intitulée «Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information» du paragraphe 2 de l'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La direction de [nom de l'émetteur assujéti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «because of the» par «in the event of a»;

3° dans le quatrième alinéa:

*a)* par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières.»;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «dépôt du» par les mots «dépôt de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le»;

4° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : «Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.».

**21.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 1.2, du mot «shall» par le mot «must».

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2007.

49169

---

---

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction générale indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), d'interpréter et d'appliquer le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement ») et ses annexes.

Le règlement<sup>1</sup> complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

Les obligations prévues par le règlement concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider le public à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites<sup>2</sup> et les autres personnes ou sociétés qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée au moyen de SEDAR en vertu du règlement par l'émetteur en question et à utiliser une terminologie conforme à celle du manuel COGE s'ils résument l'information ou la mentionnent.

### PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

#### 1.1. Définitions

1) **Dispositions générales** – Plusieurs termes ayant trait aux activités pétrolières et gazières sont définis à l'article 1.1 du règlement. Les termes non définis dans le règlement, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions (la « Norme canadienne 14-101 ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE, conformément à l'article 1.2 du règlement.

Pour faciliter la lecture, l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire »), définit certains termes, dont ceux qui sont définis dans le règlement et plusieurs termes provenant du manuel COGE.

2) **Prix et coûts prévisionnels** – L'expression « prix et coûts prévisionnels » est définie à l'article 1.1 du règlement et il en est question dans le manuel COGE. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement acceptés comme une perspective raisonnable », sauf si l'émetteur assujetti est lié en droit par des prix ou des coûts qui sont fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement<sup>3</sup>.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ou par d'autres sources fiables ayant la compétence nécessaire pour effectuer l'évaluation.

<sup>1</sup> On trouvera dans l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, la définition de certains termes utilisés dans le règlement, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, l'Annexe 51-101A3 et dans la présente instruction générale.

<sup>2</sup> L'expression « personne inscrite » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières du territoire concerné.

<sup>3</sup> Se reporter à l'analyse des instruments financiers figurant au paragraphe 5 de l'article 2.7 ci-après.

3) **Indépendant** – Le terme « indépendant » est défini à l'article 1.1 du règlement. Pour l'application de cette définition, voici des exemples de situations où les ACVM jugent qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié (ou un autre expert) n'est pas indépendant. Nous considérons qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié n'est pas indépendant dans les cas suivants :

- a) il est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur assujetti;
- b) il est salarié, initié ou administrateur d'un apparenté de l'émetteur assujetti;
- c) il est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe a ou b;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur assujetti ou d'un apparenté de l'émetteur assujetti;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur assujetti qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g) au cours des trois exercices précédant la date du rapport technique, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur assujetti ou d'un apparenté de l'émetteur assujetti.

Pour l'application du sous-paragraphe d ci-dessus, un « apparenté de l'émetteur assujetti » s'entend d'une filiale de celui-ci, d'une société du même groupe que lui, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne participant au contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certains cas, il peut être raisonnable de considérer que l'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié n'est pas compromise même s'il détient des titres de l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement du rapport technique.

Il peut arriver que les autorités en valeurs mobilières doutent de l'objectivité de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié. Dans ce cas, afin de garantir le respect de l'obligation d'indépendance de ce dernier et d'éloigner toute préoccupation quant à son éventuelle partialité, elles peuvent demander à l'émetteur assujetti de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

4) **Types de produits découlant d'activités relatives aux sables bitumineux et d'autres activités non traditionnelles** – La définition de l'expression « type de produit » à l'article 1.1 englobe les produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles. Le règlement s'applique donc non seulement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de bitume de sables bitumineux en vue de la production de pétrole synthétique, la production de bitume sur place, l'extraction de méthane de gisements houillers et l'extraction de gaz de schiste, d'huile de schiste et d'hydrates.

Bien que le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne mentionnent expressément les activités pétrolières et gazières non traditionnelles qu'à quelques reprises, les obligations prévues par le règlement concernant l'établissement et la communication des données relatives aux réserves et l'information sur les ressources s'appliquent aux réserves et aux ressources pétrolières et gazières se rapportant aux sables bitumineux, aux schistes, au charbon et aux autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures. Les ACVM encouragent

les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières non traditionnelles à compléter l'information prescrite par le règlement et l'Annexe 51-101A1 par de l'information propre à ces activités pour aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats.

## 5) **Ordre professionnel**

### a) **Ordres professionnels reconnus**

Le règlement exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels assujetti à l'autoréglementation.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire) comporte quatre éléments, dont trois portent sur les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité ou la reconnaissance conférée à l'ordre par la loi au Canada ou son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

En date du 1<sup>er</sup> août 2007, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

- Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
- Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario
- Professional Engineers of Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional

### b) **Autres ordres professionnels**

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes d'acceptation d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application du règlement. Tout émetteur assujetti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande d'acceptation d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en diffèrent.

La liste des ordres professionnels étrangers est mise à jour régulièrement dans l'Avis 51-309 du personnel des ACVM, *Reconnaissance de certains ordres professionnels étrangers à titre d'« ordres professionnels »*. En date du 1<sup>er</sup> août 2007, les

ordres étrangers suivants sont reconnus comme des ordres professionnels pour l'application du règlement :

- California Board for Professional Engineers and Land Surveyors
- State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors
- Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), en ce qui concerne les *Certified Professional Geologists* de l'AIPG
- Energy Institute, mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members* et des *Fellows*.

c) Absence d'ordre professionnel

Tout émetteur assujéti ou toute autre partie peut, en vertu de la partie 8 du règlement, demander une dispense lui permettant de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 du règlement en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède la qualification professionnelle et une expérience adéquates. La demande peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou les membres d'une société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société en question.

d) Renouvellement de la demande non obligatoire

Les demandeurs dont la demande prévue au présent paragraphe 5 est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

6) **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié** – Les définitions des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire.

Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- posséder la qualification professionnelle et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par le règlement;
- être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujétis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié respecte ces obligations.

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder la qualification professionnelle appropriée, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour

l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du volume 1 du manuel COGE, « *Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline* ».

## **1.2. Manuel COGE**

En vertu de l'article 1.2 du règlement, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE s'appliquent au règlement si elles ne figurent pas dans le règlement, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné (sauf en cas de conflit ou d'incompatibilité avec le règlement, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 du règlement et le glossaire contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de tirées et de ressources élaborées par la Société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) ont été intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire.

En vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement, toutes les estimations de réserves ou de produits d'exploitation nets futurs doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 du règlement prévoient que toute l'information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources, doit être conforme au manuel COGE.

## **1.3. Application limitée aux émetteurs assujettis**

Le règlement s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. La définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » est large. Par exemple, l'émetteur assujetti qui n'a pas de réserves mais possède quelques zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources pourrait néanmoins exercer des activités pétrolières et gazières, puisque celles-ci comprennent l'exploration et la mise en valeur de terrains non prouvés.

Le règlement s'applique aussi à l'émetteur qui n'est pas encore émetteur assujetti s'il dépose un prospectus ou un autre document d'information qui est conforme aux obligations de prospectus. Conformément aux obligations relatives au prospectus ordinaire, l'émetteur doit communiquer l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 et les rapports prévus à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3.

## **1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative**

L'article 1.4 du règlement porte que le règlement ne s'applique qu'à l'information importante.

Le règlement n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas exigé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de préciser ce fait.

Pour l'application du règlement, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujetti dans son ensemble.

Ce critère de l'importance relative cadre avec la notion de l'importance relative énoncée dans le Manuel de l'ICCA et appliquée à la présentation de l'information financière.

L'expression « investisseur raisonnable », au paragraphe 2 de l'article 1.4 du règlement, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acquérir, de vendre ou de conserver un titre de l'émetteur assujetti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments

d'information sont « importants » en ce qui a trait à cet émetteur assujetti. Un élément pris isolément peut être sans importance mais devenir important lorsqu'il est considéré avec d'autres éléments d'information ou qu'il est nécessaire pour mettre d'autres éléments d'information en contexte. Par exemple, de nombreuses participations de peu d'envergure dans des terrains pétroliers et gaziers peuvent revêtir de l'importance, dans l'ensemble, pour un émetteur assujetti. De même, une participation de peu d'envergure dans un terrain pétrolier ou gazier peut être importante pour un émetteur assujetti, compte tenu de la taille et de la situation particulière de ce dernier.

## **PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT**

### **2.1. Dépôts annuels au moyen de SEDAR**

L'information exigée à l'article 2.1 du règlement doit être déposée par voie électronique au moyen de SEDAR. Prière de consulter le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents. Habituellement, l'information qui doit être déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement est tirée d'un rapport sur le pétrole et le gaz beaucoup plus long et détaillé ayant été établi par un évaluateur de réserves qualifié. Il n'est pas possible de déposer ces rapports par voie électronique au moyen de SEDAR. Le dépôt d'un rapport sur le pétrole et le gaz, ou d'un résumé de ce rapport, ne satisfait pas aux obligations annuelles de dépôt prévues par le règlement.

### **2.2. Information non pertinente ou sans importance**

L'article 2.1 du règlement n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujetti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par le règlement ou une annexe de celui-ci. Voir l'article 1.4 de la présente instruction générale pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué parce qu'il n'est ni pertinent ni important, il est inutile de préciser ce fait ou de mentionner l'obligation d'information.

### **2.3. Utilisation des annexes**

L'article 2.1 du règlement exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement. L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves. Bien que ce format ne soit pas obligatoire, nous encourageons les émetteurs à l'utiliser.

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujettis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

Le rapport de la direction et du conseil d'administration (Annexe 51-101A3) peut être combiné avec le rapport de la direction sur les états financiers du même exercice.

### **2.4. Notice annuelle**

L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 du règlement en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans le Règlement 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle** – L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, exige que l'information requise à l'article 2.1 du règlement figure dans la notice annuelle. Il est possible de présenter cette information en l'intégrant soit directement dans la notice, soit par renvoi à des documents déposés séparément. L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leur obligation de publier une notice annuelle en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur notice annuelle. Si la notice annuelle est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du règlement dans leur notice annuelle n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Ils doivent déposer leur notice annuelle de la façon prévue par la législation en valeurs mobilières et déposer au moyen de SEDAR, dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 du règlement se trouve dans la notice annuelle. Plus précisément, l'avis devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Information annuelle sur pétrole et gaz (Annexes 51-101A1, A2 et A3) ». L'avis pourrait également prendre la forme d'une copie du communiqué exigé à l'article 2.2 du règlement. Le cas échéant, le communiqué devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Communiqué (article 2.2 du Règlement 51-101) ».

L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau la notice annuelle au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement.

## 2.5. Émetteur assujetti n'ayant aucune réserve

L'obligation d'effectuer des dépôts annuels prévus par le règlement ne se limite pas aux émetteurs qui ont des réserves et les produits d'exploitation nets futurs correspondants. L'émetteur assujetti qui n'a aucune réserve mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources peut exercer des activités pétrolières et gazières (voir l'article 1.3 ci-dessus) et être assujetti au règlement. C'est pourquoi il doit quand même faire les dépôts annuels prévus par le règlement et respecter les autres obligations qui y sont prévues. On trouvera ci-dessous des indications à l'intention des émetteurs assujettis n'ayant aucune réserve sur l'établissement de l'information et des rapports prévus aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et sur la présentation d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz.

1) **Annexe 51-101A1** – En vertu de son article 1.4, le règlement ne s'applique qu'à l'information importante pour l'émetteur assujetti. Si celui-ci n'a pas de réserves, nous considérerons ce fait comme important. Il devrait indiquer clairement dans l'information déposée en vertu de la partie 2 de l'Annexe 51-101A1 qu'il n'a pas de réserves et par conséquent pas de produits d'exploitation nets futurs correspondants.

Il est possible d'omettre l'information supplémentaire prévue par la partie 2 en ce qui concerne les données relatives aux réserves (par exemple, les estimations de prix) qui ne sont pas importantes pour l'émetteur. Cependant, si l'émetteur a déclaré des réserves et

les produits d'exploitation nets futurs correspondants au cours de l'exercice précédent et qu'il n'a pas de réserves à la fin de l'exercice courant, il doit quand même présenter la variation par rapport aux estimations de réserves de l'exercice précédent, conformément à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1.

L'émetteur assujetti doit aussi fournir l'information prévue par la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qu'il ait des réserves ou non et quel que soit leur niveau. Il s'agit notamment d'information sur les terrains (rubriques 6.1 et 6.2), les frais (rubrique 6.6) et les activités d'exploration et de mise en valeur (rubrique 6.7). Indiquer clairement qu'il n'y a pas eu de production, car c'est un fait important.

2) **Annexe 51-101A2** – En vertu du règlement, les émetteurs assujettis sont tenus d'engager un évaluateur de réserves qualifié indépendant pour évaluer ou vérifier leurs données relatives aux réserves et faire rapport au conseil d'administration. Ceux qui n'avaient pas de réserves au cours de l'exercice et n'ont donc pas engagé d'évaluateur ou de vérificateur n'ont pas à le faire pour déposer un rapport (négatif) établi conformément à l'Annexe 51-101A2. Si toutefois un évaluateur ou un vérificateur engagé pour évaluer des réserves a conclu qu'il ne pouvait pas les classer dans cette catégorie ou les a reclassées dans la catégorie des ressources, il faut déposer son rapport parce qu'il a évalué les réserves et exprimé une opinion.

3) **Annexe 51-101A3** – Que l'émetteur assujetti ait des réserves ou non, il doit déposer un rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3.

4) **Autres dispositions du règlement** – Le règlement n'oblige pas les émetteurs assujettis à communiquer les résultats prévus de leur ressources. Cependant, s'ils présentent ce type d'information, l'article 5.9 du règlement s'applique.

## **2.6. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant**

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement s'il contient une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause (paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restriction que l'émetteur assujetti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujetti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié, d'information obtenue du vérificateur financier indépendant d'un émetteur assujetti ou tirée de son rapport peut être une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Les ACVM recommandent aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE pour régler leurs relations avec les vérificateurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

## **2.7. Communication d'information dans l'Annexe 51-101A1**

1) **Droit de redevance sur les réserves** – Les réserves nettes d'un émetteur assujetti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent le droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujettis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

En vertu de l'Annexe 51-101A1, certaines données relatives aux réserves doivent être présentées à la fois « brutes » et « nettes », ces dernières étant ajustées par la suite pour tenir compte des redevances reçues et payées. La structure de fiducie de revenu typique dans le secteur des hydrocarbures repose sur le paiement d'une redevance par une société en exploitation à une fiducie dont elle est la filiale, la redevance étant la source des distributions aux porteurs de titres. Dans ce cas, la redevance reste à l'intérieur de l'entité formée par la fiducie et sa filiale. Il ne s'agit pas du genre de paiement externe pour lequel on fait des ajustements lorsqu'on détermine, par exemple, les « réserves nettes ». Si on considère ensemble la fiducie et sa filiale, l'information pertinente sur les réserves et, de façon générale, sur le pétrole et le gaz est celle de la filiale, sans déduction de la redevance interne versée à la fiducie.

2) **Restrictions gouvernementales en matière d'information** – Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu du règlement en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

### 3) **Calcul des produits d'exploitation nets futurs**

#### a) **Impôt**

En vertu de l'Annexe 51-101A1, il faut estimer les produits d'exploitation nets futurs avant et après déduction des charges futurs d'impôts. Cependant, un émetteur assujetti peut ne pas être assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances ou de revenu. Dans ce cas, il doit utiliser le taux le plus approprié à l'impôt qu'il s'attend raisonnablement à payer sur les produits d'exploitation nets futurs. S'il n'est pas assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances, ce taux est nul. Dans ce cas, l'émetteur pourrait présenter les estimations de produits d'exploitation nets futurs dans une seule colonne et expliquer dans une note pourquoi ces estimations sont identiques avant et après impôts.

De plus, il faut prendre les comptes en considération dans le calcul des produits d'exploitation nets futurs après impôts. La définition de « charges futures d'impôt » figure dans le glossaire. En bref, les charges futures d'impôt sont les impôts estimatifs payables sur les flux de trésorerie futurs avant impôts. Il faut les calculer en appliquant le taux d'imposition prévu par la loi à la fin de l'exercice, compte tenu des taux d'imposition futurs prévus, aux flux de trésorerie futurs nets avant impôts réduits par les déductions appropriées des frais et pertes estimatifs non déduits et reportés qui se rapportent aux activités pétrolières et gazières (c'est-à-dire les comptes). Ces comptes peuvent comprendre les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais d'aménagement au Canada (FAC), les frais d'exploration au Canada (FEC), la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) et les pertes fiscales inutilisées de l'exercice précédent. (Les émetteurs devraient connaître les limites à l'utilisation de certains comptes résultant de l'acquisition de terrains dans les cas visés par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les sociétés remplaçantes.)

#### b) **Autres régimes fiscaux**

Il faut expliquer adéquatement les autres régimes fiscaux, comme ceux qui touchent les contrats de partage de la production, en faisant les répartitions appropriées entre les diverses catégories de réserves prouvées et les réserves probables.

4) **Présentation de l'information supplémentaire sur les produits d'exploitation nets futurs au moyen de prix et coûts constants** – L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits d'exploitation nets futurs au moyen de prix et coûts constants en plus de les présenter au moyen de prix et coûts prévisionnels. Les prix et coûts constants sont fonction des prix et des coûts de l'émetteur assujetti à la clôture de son exercice. De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé).

5) **Instruments financiers** – La définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », à l'article 1.1 du règlement, et celle de l'expression « prix et coûts constants », dans le glossaire, mentionnent des prix futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit. L'expression « engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit » ne s'entend pas des arrangements autorisant l'émetteur assujetti à livrer des liquidités pour remplir ses obligations. Est donc exclu tout arrangement qui serait un « instrument financier » au sens du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA. Le Manuel de l'ICCA précise les circonstances dans lesquelles l'obligation de l'émetteur assujetti serait considérée comme un instrument financier et indique les obligations de présentation de tels instruments financiers (y compris les instruments de couverture) dans les états financiers de l'émetteur assujetti.

#### 6) **Variation des réserves**

a) L'émetteur assujetti qui déclare des réserves, mais qui n'en a aucune au début de la période visée par la présentation de la variation des réserves, doit présenter la variation des réserves si les réserves ajoutées au cours de l'exercice précédent, le cas échéant, sont importantes. Dans ce cas, le solde d'ouverture s'établira à zéro.

b) La variation des réserves est établie en fonction des réserves brutes et non des réserves nettes. Les réserves nettes de certains émetteurs assujettis qui sont titulaires de nombreux droits de redevance, tels que les fiducies de redevances, peuvent excéder leurs réserves brutes. Pour présenter de l'information pertinente, compte tenu de la nature particulière de leurs activités, ces émetteurs peuvent également présenter la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Rien ne leur interdit de présenter cette information supplémentaire avec l'information prévue par l'Annexe 51-101A1, pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la variation a été établie en fonction des réserves nettes afin d'éviter toute confusion.

c) En vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut distinguer et expliquer séparément les révisions techniques dans les variations des réserves. Les révisions techniques indiquent les variations des estimations de réserves existantes dans les terrains où l'exploitation se poursuit pendant la période visée (c'est-à-dire entre les estimations effectuées à la date d'effet et les estimations de l'exercice précédent). Elles résultent de nouveaux renseignements techniques, et non de dépenses en immobilisations. On prendra note des points suivants en ce qui concerne les révisions techniques :

- **Forage intercalaire** : Il ne serait pas acceptable d'inclure les résultats de forages intercalaires dans les révisions techniques. Les ajouts aux réserves résultant de forages intercalaires réalisés au cours de l'exercice ne sont pas attribuables à des révisions des estimations de réserves de l'exercice précédent. Il faut les classer dans la catégorie « extensions et récupération améliorée » ou dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » dans la présentation de la variation des réserves.

- **Acquisitions** : Si une acquisition a lieu pendant l'exercice (c'est-à-dire entre l'estimation effectuée à la date d'effet et l'estimation de l'exercice précédent), il

faut présenter la variation en utilisant l'estimation des réserves à la date d'effet, et non à la date d'acquisition, plus toute production survenue depuis la date d'acquisition. Cette production doit être présentée à titre de « production » dans la présentation de la variation. Si l'estimation des réserves a varié entre la date d'acquisition et la date d'effet pour un motif autre que la production, l'émetteur peut l'expliquer dans une note accompagnant le tableau.

7) **Facteurs ou incertitudes significatifs** – En vertu de la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur doit indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves. Il doit traiter ce type d'information comme il le ferait dans une note sur un « événement postérieur » afférente aux états financiers, même si elle se rapporte à une période postérieure à la date d'effet.

Par exemple, si des événements postérieurs à la date d'effet se sont traduits par une variation significative des prix futurs attendus, de sorte que les prix prévisionnels indiqués dans les données relatives aux réserves diffèrent de façon importante des prix qui seraient acceptés comme une perspective raisonnable à la date du « relevé des données relatives aux réserves et autre information » de la société, le relevé pourrait inclure, en vertu de la rubrique 5.2, une analyse de la variation et de son incidence sur les estimations de produits d'exploitation nets futurs. L'omission de cette information pourrait être trompeuse.

8) **Autre information** – Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, le règlement offre aux émetteurs une marge de manœuvre dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 précise l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute information supplémentaire ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle aidera le lecteur à comprendre et à évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les faits importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fautive ni trompeuse.

9) **Exemple de présentation des données relatives aux réserves** – L'Annexe 1 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves. Les ACVM estiment que cette présentation est conforme au règlement et à l'Annexe 51-101A1. Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à l'Annexe 1.

L'exemple de l'Annexe 1 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information non prescrits par l'Annexe 51-101A1.

## 2.8. Annexe 51-101A2

1) **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du manuel COGE. »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards importants et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes. »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux obligations de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication (comme une interdiction de divulgation à des parties de l'extérieur), les ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fausse ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature limitée de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau limité de l'assurance qui est procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

2) **Écarts entre les estimations et les résultats réels** – L'Annexe 51-101A2 et l'Annexe 51-101A3 contiennent une déclaration indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que tout écart devrait correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

Les estimations des réserves sont effectuées à un moment précis, à savoir la date d'effet. Il est possible que la variation des estimations de réserves présente des écarts entre les estimations et les résultats réels, et que ces écarts soient importants. Les écarts peuvent découler de facteurs tels que les découvertes résultant d'activités d'exploration, les acquisitions, les dessaisissements, ainsi que de facteurs économiques n'ayant pas été pris en considération dans l'estimation initiale des réserves. Les écarts concernant des terrains qui ont été pris en compte tant dans l'estimation des réserves que dans les résultats réels peuvent découler de facteurs techniques ou économiques. Tout écart découlant de facteurs techniques doit correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. Par exemple, l'obligation selon laquelle « [TRADUCTION] à l'égard des réserves prouvées déclarées, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives » (article 5 du volume 1 du manuel COGE) implique qu'il est beaucoup plus vraisemblable que les estimations feront l'objet d'une révision positive, ou à la hausse, que d'une révision négative, ou à la baisse, à mesure que de nouvelles données techniques seront disponibles. De même, l'estimation de la somme des réserves prouvées et probables a autant de chance d'être révisée à la hausse qu'à la baisse.

Les émetteurs assujettis doivent évaluer l'ampleur de ces écarts selon leur situation. Ceux qui ne possèdent que quelques terrains pâtiront probablement davantage d'un changement touchant l'un de leurs terrains que ceux qui en possèdent un plus grand nombre. Par conséquent, ils seront plus susceptibles de présenter des écarts importants, tant positifs que négatifs, que ceux qui possèdent de nombreux terrains.

Les écarts peuvent découler de facteurs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, comme la chute du prix du bitume enregistrée à la fin de 2004, qui s'est traduite par des révisions négatives importantes des réserves prouvées, ou les activités imprévues d'un gouvernement étranger. Lorsque des écarts de ce genre se produisent, la raison en est habituellement évidente. Toutefois, l'attribution de réserves prouvées, par exemple, témoignerait, à l'égard de tous les facteurs pertinents à la date d'effet, d'un niveau de confiance indiquant que la probabilité d'une révision négative des estimations est faible, particulièrement dans le cas d'un émetteur assujetti qui possède de nombreux terrains. Voici des exemples de facteurs qui étaient raisonnablement prévisibles et qui ont donné lieu à des révisions négatives des réserves prouvées ou de la somme des réserves prouvées et probables :

- des plans d'activités trop optimistes, notamment la comptabilisation à titre de réserves des réserves prouvées ou probables non mises en valeur qui n'étaient pas raisonnablement susceptibles de faire l'objet de forages;
- des estimations de réserves fondées sur une prévision de la production qui ne concordait pas avec le rendement historique, sans justification technique solide;

- l'attribution de bassins d'alimentation plus grands que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre;
- l'utilisation d'analogues inappropriés.

3) **Date d'effet de l'évaluation** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié ne peut effectuer d'évaluation au moyen d'information relative à des événements postérieurs à la date d'effet, soit la fin de l'exercice. Il ne faut pas inclure cette information dans les prévisions. Par exemple, on ne devrait pas utiliser les résultats des forages de puits effectués en janvier ou en février ou les changements dans la production survenus après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Même s'il dispose de cette information, l'évaluateur ou le vérificateur ne doit pas revenir sur ses prévisions, lesquelles doivent être établies en fonction de sa perception de l'avenir au 31 décembre, date d'effet du rapport.

De même, l'évaluateur ou le vérificateur ne devrait pas utiliser de prix prévisionnels établis à une date postérieure au 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Il devrait utiliser les prix qu'il a établis le 31 décembre ou vers cette date, ainsi que les prévisions de taux de change et d'inflation établies en décembre. Toute révision des prévisions de prix, de taux de change ou de taux d'inflation après le 31 décembre serait le fruit d'événements postérieurs à cette date.

### **PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS**

#### **3.1. Comité des réserves**

L'article 3.4 du règlement énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des émetteurs assujettis en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le pétrole et le gaz.

Les ACVM estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement indépendants de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

#### **3.2. Responsabilité en matière de communication de l'information**

Le règlement exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves.

Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujetti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application du règlement.

## **PARTIE 4 MESURE**

### **4.1. Concordance des dates**

L'article 4.2 du règlement exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit utilisée dans les états financiers annuels et dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous les documents publiés, les émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves, respectivement. L'article 12 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier du client. L'article 4 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier du client dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

## **PARTIE 5 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUTE INFORMATION**

### **5.1. Application de la partie 5**

La partie 5 du règlement impose des obligations et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 du règlement. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- est communiquée au public ou communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 du règlement;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être assujetties à la partie 6 du règlement);
- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique. Par exemple, tout matériel

distribué à une présentation de société qui mentionne des bep doit inclure, près de la mention des bep, la mise en garde requise au paragraphe *d* de l'article 5.14 du règlement.

Pour assurer le respect des obligations de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît le règlement et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver toute l'information sur le pétrole et le gaz.

## 5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

1) **Dispositions générales** – L'émetteur assujetti doit respecter les obligations prévues à l'article 5.2 dans la communication au public d'estimations de réserves et d'autres éléments d'information visés à l'Annexe 51-101A1. L'information faisant l'objet d'un communiqué, par exemple, serait visée.

2) **Réserves** – Le règlement ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais il exige que l'estimation des réserves soit établie conformément au manuel COGE. Par exemple, l'article 5 du volume 1 du manuel COGE précise que, à l'égard des réserves prouvées déclarées de l'émetteur, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités totales de pétrole et de gaz restant à récupérer seront égales ou supérieures aux réserves prouvées totales estimatives.

Des directives supplémentaires sur des sujets particuliers sont données ci-après.

3) **Réserves possibles** – L'estimation des réserves possibles, prises isolément ou comme partie d'une somme, représente souvent un chiffre relativement élevé assorti, par définition, d'une faible probabilité de mise en production. C'est pourquoi la mise en garde prescrite au sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement doit accompagner l'estimation des réserves possibles communiquée par écrit.

4) **Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes** – L'article 5 du volume 1 du manuel COGE porte que « [TRADUCTION] en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, en l'absence de « [TRADUCTION] mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement », la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte.

Lorsqu'on les utilise en respectant les règles de l'art en matière d'ingénierie et de géologie, les méthodes probabilistes fournissent davantage de données statistiques que la méthode déterministe classique. Voici certaines règles fondamentales que l'évaluateur doit respecter pour utiliser des méthodes probabilistes :

- L'évaluateur doit quand même estimer les réserves en utilisant les définitions et les principes du manuel COGE.
- L'évaluateur devrait faire la somme arithmétique des estimations de réserves des entités établies au moyen de méthodes probabilistes pour obtenir les réserves déclarées.
- L'évaluateur qui établit aussi des estimations de réserves globales au moyen de méthodes probabilistes devrait expliquer dans le rapport d'évaluation la méthode utilisée, en précisant notamment les niveaux de confiance utilisés à l'égard des entités, des terrains et des niveaux déclarés (c'est-à-dire des totaux) des réserves prouvées, des réserves prouvées et des réserves probables et des réserves prouvées, probables et possibles, le cas échéant.
- L'émetteur assujetti qui présente les réserves globales que l'évaluateur a établies au moyen de méthodes probabilistes devrait accompagner l'information d'une

brève explication des définitions de réserves utilisées pour l'estimation, ainsi que de la méthode et des niveaux de confiance utilisés par l'évaluateur.

5) **Accès au financement** – L'émetteur assujetti qui attribue des réserves à un terrain non mis en valeur n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire à la mise en valeur des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que la mise en valeur des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujetti aura les capitaux nécessaires à la mise en valeur des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable la mise en valeur d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

6) **Réserves prouvées ou probables non mises en valeur** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non mises en valeur pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non mises en valeur pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés à la mise en valeur pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non mises en valeur n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

7) **Mises à jour mécaniques** – Les rapports sur les réserves sont parfois mis à jour « mécaniquement » en recalculant des évaluations antérieures au moyen d'une nouvelle liste de prix. Des problèmes peuvent en découler, car des changements importants touchant d'autres éléments que les prix peuvent rendre le rapport trompeur. L'émetteur assujetti qui présente les résultats d'une mise à jour mécanique devrait veiller à indiquer également tous les changements importants pertinents afin que l'information ne soit pas trompeuse.

### 5.3. Classement des réserves et des ressources

Aux termes de l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources doit être présentée suivant les catégories et la terminologie énoncées dans le manuel COGE. Les définitions des diverses catégories de réserves et de ressources, qui sont tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, aux termes de l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables. Les émetteurs assujettis doivent classer les ressources découvertes dans l'une de ces sous-catégories. Exceptionnellement, ils peuvent être dans l'impossibilité de le faire, auquel cas ils doivent en expliquer les raisons de façon détaillée.

En outre, les réserves peuvent être estimées suivant trois sous-catégories, à savoir les réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent respectivement les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit être répartie entre ces trois sous-catégories de réserves. Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources, prière de consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale.

#### 5.4. Consentement écrit

L'article 5.7 du règlement interdit à l'émetteur assujéti d'utiliser le rapport d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application du règlement (dépôt de l'Annexe 51-101A1; renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées; mention du rapport dans le communiqué visé à l'article 2.2). L'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié engagé par l'émetteur assujéti pour établir un rapport conformément au règlement doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.

#### 5.5. Information sur les ressources

1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujéti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujéti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques<sup>4</sup> portant sur ce sujet.

2) **Présentation des résultats prévus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement** – L'émetteur assujéti qui fournit volontairement les résultats prévus de ressources qui ne sont pas classées à titre de réserves doit fournir au sujet des ressources certains renseignements de base visés au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement. Des obligations d'information supplémentaires s'appliquent si les résultats prévus communiqués par l'émetteur comprennent l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

L'émetteur assujéti qui présente les résultats prévus à l'égard d'un grand groupe de terrains, de zones productives possibles ou de ressources peut, selon les circonstances, remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.9 en fournissant un résumé de l'information exigée. Il doit s'assurer que l'information présentée est raisonnable, utile et suffisamment détaillée compte tenu de sa taille. L'émetteur assujéti qui ne possède qu'un petit nombre de terrains peut présenter l'information relative à chacun d'eux. Ce degré de détail peut être indûment élevé pour un émetteur assujéti qui possède un grand nombre de terrains, et il pourrait alors être plus approprié de résumer l'information par secteur ou projet important. Toutefois, l'émetteur assujéti qui présente de façon globale l'estimation de ressources (ou la valeur correspondante) visée au paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement doit s'assurer que les terrains sont regroupés selon la catégorie de ressources la

<sup>4</sup> Notamment, *Determination of Oil and Gas Reserves*, monographie n° 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, *Decision Analysis for Petroleum Exploration*, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., *Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures*, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

plus pertinente, conformément au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe. Il ne peut regrouper des terrains dont les ressources sont classées dans différentes catégories.

En ce qui concerne l'obligation de présenter les risques et le degré d'incertitude se rattachant aux résultats prévus en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9, les concepts de risque et d'incertitude sont reliés. L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante du risque :

« [TRADUCTION] Le risque s'entend de la probabilité de perte [...] Il convient moins à l'évaluation des réserves étant donné que la viabilité économique est une condition préalable au classement des réserves. »

Le concept de risque peut avoir une certaine utilité dans la présentation d'information sur les réserves, s'agissant par exemple de la probabilité de l'installation d'un compresseur dans le cas de réserves supplémentaires qui en dépendent. Le risque est souvent pertinent pour la présentation d'information sur les catégories de ressources autres que les réserves, notamment en ce qui concerne la probabilité qu'un puits d'exploration sera ou non fructueux.

L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante de l'incertitude :

« [TRADUCTION] L'incertitude sert à exprimer la fourchette de résultats possibles d'une estimation de réserves. »

Toutefois, le concept d'incertitude s'applique de façon générale à toute estimation, non seulement de réserves, mais aussi de toutes les autres catégories de ressources.

Pour remplir l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9, l'émetteur assujetti doit s'assurer que l'information qu'il présente indique les risques et les incertitudes appropriés et pertinents pour ses activités, qui peuvent être exprimés quantitativement, selon leur probabilité, ou qualitativement, au moyen d'une description. Si l'émetteur assujetti choisit la deuxième option, l'information présentée doit être parlante et ne pas prendre la forme d'une dénégaration générale de responsabilité.

L'émetteur assujetti qui présente la valeur estimative d'un terrain non prouvé qui n'est pas la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative doit indiquer le mode de calcul de la valeur, conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9. Ce type de valeur est généralement fondé sur les pratiques en gestion de droits pétroliers qui portent sur les activités et les prix des biens-fonds dans des zones avoisinantes. Dans le cas où la valeur est établie par une personne indépendante, celle-ci est généralement un évaluateur doté d'expertise en gestion de droits pétroliers et membre d'un ordre professionnel tel que la Canadian Association of Petroleum Landmen. En revanche, la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5.9, doit être établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

Le calcul d'une valeur estimative visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 peut reposer sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujetti, pourvu qu'aucun changement important ne se soit produit concernant ce terrain, les terrains avoisinants ou la conjoncture économique du pétrole et du gaz depuis l'acquisition;
- les ventes récentes par des tiers de participations sur le même terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, des prises d'intérêts récentes dans le terrain non prouvé;

- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, d'engagements de travail récents se rapportant au terrain non prouvé;
- les ventes récentes de terrains similaires dans la même région;
- les activités d'exploration et de découverte récentes dans la région;
- la durée restante du bail du terrain non prouvé;
- les charges (telles des redevances dérogatoires) influant sur la valeur du terrain.

L'émetteur assujetti doit indiquer le mode de calcul de la valeur du terrain non prouvé, qui peut comprendre un ou plusieurs des facteurs susmentionnés.

L'émetteur assujetti doit aussi indiquer si la valeur a été établie par une personne indépendante. Dans les cas où le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 s'applique et où la valeur a été établie par une personne indépendante, les ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse toute l'information pertinente à l'évaluateur afin que celui-ci établisse l'estimation, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

### 3) **Présentation de l'estimation d'une quantité ou de la valeur correspondante de ressources en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement**

#### a) Aperçu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, lorsque l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou d'une valeur correspondante, l'estimation doit avoir été établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. L'émetteur assujetti qui obtient ou effectue une évaluation de ressources peut déposer ou diffuser un rapport dans un format comparable à celui prévu par l'Annexe 51-101A2 s'il le souhaite. Cependant, le titre du rapport de doit pas contenir les mots « Annexe 51-101A2 », cette annexe étant réservée à l'évaluation des données relatives aux réserves. L'émetteur assujetti doit modifier le rapport sur les ressources en fonction du fait que les données relatives aux réserves n'y sont pas présentées. Le rapport pourrait être intitulé « Rapport sur l'estimation de ressources par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant », par exemple. Bien qu'une telle évaluation doive être effectuée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, l'indépendance de ce dernier n'est pas requise. Si le rapport n'est pas établi par une partie indépendante, l'émetteur assujetti doit penser à en modifier le titre ou le contenu pour indiquer clairement que le rapport et l'estimation de ressources ne sont pas indépendants.

Le manuel COGE recommande d'estimer les ressources selon des méthodes d'évaluation probabilistes, et, quoiqu'il n'offre pas de directives détaillées, les documents techniques abondent sur le sujet.

En outre, aux termes de l'article 5.3 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que les ressources estimatives se rapportent à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les ressources peuvent être classées. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, l'émetteur assujetti qui souhaite présenter une estimation globale des ressources, en regroupant à cette fin un grand nombre de terrains, de zones productives possibles ou de ressources, doit veiller à ne pas manquer, se faisant, à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5.9 exige de l'émetteur assujetti qu'il fournisse certains renseignements en plus de l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 5.9 du règlement pour aider le lecteur à comprendre la nature des risques associés à l'estimation, notamment une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation, les facteurs pertinents concernant l'estimation et une mise en garde.

b) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources pétrolières ou gazières à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories relatives aux réserves et aux ressources qui sont énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

L'émetteur assujetti peut déclarer d'autres catégories de ressources, comme les ressources découvertes et non découvertes, à titre de volumes en place. Toutefois, il devrait avertir le lecteur que ces catégories ne représentent pas des volumes récupérables.

c) Application du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement

Si l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, il doit aussi communiquer ce qui suit :

- i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
- ii) la date d'effet de l'estimation;
- iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;
- iv) les éventualités qui empêchent de classer des ressources éventuelles à titre de réserves;
- v) la mise en garde prévue à la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement.

L'estimation des ressources peut être présentée comme une quantité unique, telle une médiane ou une moyenne, qui représente la meilleure estimation. Souvent, toutefois, l'estimation comporte trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation prudente, la valeur intermédiaire représentant la meilleure estimation et la valeur élevée représentant une estimation optimiste).

Des indications sur la définition des catégories de ressources figurent ci-dessus à l'article 5.3 et au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 5.5 de la présente instruction générale.

Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation, conformément à la disposition iii du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9. À titre d'exemple, l'absence d'infrastructure dans la région pour transporter les ressources peut être considérée comme un facteur négatif significatif et pertinent concernant l'estimation. Mentionnons également l'expiration d'une concession importante ou tout autre facteur hautement pertinent d'ordre juridique, politique, technologique, commercial ou financier. L'émetteur assujetti qui

présente une estimation pour un grand nombre de terrains regroupés peut communiquer les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation globale, à moins que la présentation de renseignements sur des ressources ou des terrains importants en particulier ne soit justifiée pour fournir aux investisseurs de l'information adéquate.

La mise en garde visée à la disposition *v* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9 doit obligatoirement indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Le concept de viabilité commerciale englobe le sens donné au mot « commercialisable » dans le glossaire.

Un exemple peut illustrer les obligations d'information générales prévues au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement. L'émetteur assujéti qui communique, par exemple, l'estimation d'un volume de bitume qui représente des ressources éventuelles pour lui présenterait de l'information semblable à ce qui suit :

L'émetteur assujéti détient une participation de [●] dans [décrire la participation et indiquer son emplacement]. En date du [●], il estime avoir, relativement à cette participation, [●] barils de bitume, qui seraient classés à titre de ressources éventuelles. Les ressources éventuelles s'entendent de [citer la définition actuellement en vigueur dans le manuel COGE]. Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Les éventualités suivantes empêchent actuellement de classer les ressources à titre de réserves : [énoncer les dépenses en immobilisations précises nécessaires à la rentabilité de l'exploitation, les considérations réglementaires applicables, les prix, les coûts de fourniture précis, les considérations technologiques et les autres facteurs pertinents]. Un facteur significatif et pertinent concernant l'estimation est [par exemple] un litige en instance concernant le titre de propriété dans la participation.

Dans la mesure où cette information figure dans un document déposé antérieurement et se rapporte à la même participation dans les ressources, l'émetteur peut omettre l'information sur les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation et les éventualités qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. Toutefois, il doit mentionner dans le document courant le titre et la date du document déposé antérieurement.

### **5.6. Information analogue**

L'émetteur assujéti peut fonder une estimation sur de l'information analogue comparative, ou inclure cette information, à l'égard de sa zone d'intérêt, par exemple des réserves, des ressources et la production de champs ou de puits se trouvant dans des zones avoisinantes ou géologiquement similaires. Un soin particulier doit être apporté à l'utilisation et à la présentation de ce type d'information. La présentation exclusive des meilleurs puits ou champs d'une zone ou l'omission des puits secs, par exemple, peut se révéler particulièrement trompeuse. Il importe d'offrir une présentation factuelle et équilibrée de l'information fournie.

L'émetteur assujéti doit respecter les obligations d'information prévues à l'article 5.10 du règlement lorsqu'il communique de l'information analogue, au sens large du règlement, à l'égard d'une zone qui comprend un secteur de sa zone d'intérêt. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.10 du règlement, si l'émetteur présente une estimation de ses propres réserves ou ressources fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, ou si l'information analogue elle-même est une estimation de ses propres réserves ou ressources, l'émetteur doit veiller à ce que l'estimation soit établie conformément au manuel COGE et présentée conformément au règlement. Par exemple, toute estimation de réserves doit être classée et établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié et respecter les obligations prévues à l'article 5.2 du règlement.

### 5.7. Utilisation cohérente des unités de mesure

Les émetteurs assujettis devraient utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. Les émetteurs sont invités à se reporter aux annexes B et C du volume 1 du manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la terminologie et les unités pertinentes indiquées dans le manuel COGE, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 5.2 et à l'article 5.3 du règlement.

### 5.8. Bep et kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz

L'article 5.14 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi<sup>3</sup>. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du manuel COGE donne, à la rubrique « *Barrels of Oil Equivalent* », des directives supplémentaires.

### 5.9. Frais de découverte et de mise en valeur

L'article 5.15 du règlement énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui communiquent leurs frais de découverte et de mise en valeur.

Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de bep, l'article 5.14 du règlement s'applique nécessairement aux frais de découverte et de mise en valeur. Le calcul des frais de découverte et de mise en valeur doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à l'article 5.14 est également requis.

Les bep sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les émetteurs assujettis qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.

### 5.10. Information à fournir dans le prospectus

Outre les obligations d'information générales prévus par le règlement qui s'appliquent aux prospectus, le commentaire suivant donne des indications supplémentaires sur les sujets qui font fréquemment l'objet d'interrogations.

1) **Acquisitions significatives** – L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente de l'information sur une acquisition significative dans son prospectus doit communiquer suffisamment d'information pour que le lecteur puisse déterminer comment l'acquisition a influé sur les données relatives aux réserves et les autres éléments d'information présentés antérieurement conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette obligation découle de la partie 6 du règlement ayant trait aux changements importants. Elle s'ajoute aux obligations de présentation d'information financière sur les acquisitions significatives dans le prospectus.

2) **Information sur les ressources** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est généralement pas obligatoire en vertu du règlement, sauf certains renseignements à l'égard des activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources de l'émetteur, visés à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qui sont inclus dans le prospectus. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit être conforme aux articles 5.9 et 5.10 du règlement, le cas échéant. Cependant, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants

dans le prospectus nécessite la présentation d'information sur les ressources importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

3) **Réserves prouvées ou probables non mises en valeur** – Outre les indications énoncées au paragraphe 4 de l'article 5.2 de la présente instruction générale, les réserves prouvées ou probables non mises en valeur doivent être déclarées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujéti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non mises en valeur pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés à la mise en valeur, il pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

4) **Variation des réserves dans un premier appel public à l'épargne** – Dans un premier appel public à l'épargne, si l'émetteur n'a pas de rapport sur les réserves daté de la fin de son exercice précédent, ou si un tel rapport ne fournit pas l'information requise pour établir une variation des réserves conformément à la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, les ACVM peuvent envisager d'octroyer une dispense de l'obligation de présenter la variation des réserves. La dispense peut notamment être subordonnée à l'inclusion dans le prospectus d'une description des variations pertinentes dans toute catégorie de la variation des réserves.

5) **Dispense permettant de communiquer l'information visée à l'Annexe 51-101A1 à une date plus récente dans un prospectus** – Si un émetteur qui dépose un prospectus provisoire souhaite communiquer les données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que la date de clôture de son exercice applicable, les ACVM peuvent envisager de le relever de l'obligation de communiquer l'information arrêtée à la clôture de l'exercice.

L'émetteur peut déterminer que son obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important l'oblige à inclure dans son prospectus des données sur les réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que celle précisée dans les obligations de prospectus. Celles-ci prévoient que l'information doit être arrêtée à la clôture du dernier exercice de l'émetteur à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans le prospectus. Elles n'empêchent certes pas de présenter de l'information plus récente, mais il faut néanmoins, pour les respecter, présenter également de l'information correspondante arrêtée à la clôture de l'exercice.

Nous envisageons toutefois l'octroi d'une dispense au cas par cas en vue de permettre à l'émetteur qui se trouve dans cette situation d'inclure dans son prospectus de l'information sur le pétrole et le gaz dont la date d'effet est plus récente que la date de clôture de l'exercice, sans inclure également l'information correspondante arrêtée à cette date. Les facteurs considérés pour l'octroi de cette dispense peuvent comprendre la présentation de l'information visée par l'Annexe 51-101A1 à une date d'effet coïncidant avec la date des états financiers intermédiaires. L'émetteur doit demander cette dispense dans la lettre accompagnant son prospectus provisoire. L'octroi de la dispense est attesté par le visa du prospectus.

## **PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS**

### **6.1. Changement par rapport à l'information déposée**

Aux termes de la partie 6 du règlement, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 du règlement doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujéti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date d'effet » dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information

déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 du règlement exige que la communication d'un changement important comprenne l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves et toute autre information présentées dans un document qu'il a déposé. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation, mais l'émetteur assujetti doit veiller à respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, le cas échéant. Par exemple, si la déclaration de changement important présente une estimation à jour des réserves, celle-ci doit être établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

**ANNEXE 1****EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES****Format de présentation**

Le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne prescrivent pas de format pour la présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Toutefois, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à la présente annexe.

Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les obligations prévues par le règlement, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information correspondante présentée par l'émetteur assujetti pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 du règlement, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1.

Voir également les articles 1.4, 2.2 et 2.3 et les paragraphes 8 et 9 de l'article 2.7 de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

**Exemples de tableaux**

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme au règlement de certaines données relatives aux réserves.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par le règlement mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ  
au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES <sup>(1)</sup>							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL <sup>(2)</sup>		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi <sup>3</sup> bruts	Mpi <sup>3</sup> nets	kb bruts	kb nets
<b>PROUVÉES</b>								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
<b>PROBABLES</b>								
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

 SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

**RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS**  
**au 31 décembre 2006**  
**PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS										VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10%/an  (\$/kpi <sup>3</sup> ) (\$/baril)
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
<b>PROUVÉES</b>											
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL des réserves prouvées</b>	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
<b>PROBABLES</b>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables</b>	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS  
(NON ACTUALISÉS)  
au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

 SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS  
PAR GROUPE DE PRODUCTION  
au 31 décembre 2006**

**RIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx

 SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ**  
**au 31 décembre 2006**  
**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES <sup>(1)</sup>							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL <sup>(2)</sup>		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi <sup>3</sup> bruts	Mpi <sup>3</sup> nets	Kb bruts	Kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

**RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS**  
**au 31 décembre 2006**  
**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS										VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an  \$/kpi <sup>3</sup> \$/baril
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
<b>PROUVÉES</b>											
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL des réserves prouvées</b>	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
<b>PROBABLES</b>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables</b>	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

1) L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables, par groupe de production, dans le tableau visé au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits d'exploitation nets futurs par groupe de production »).

2) Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : paragraphes 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS  
(NON ACTUALISÉS)  
au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Référence : sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS  
PAR GROUPE DE PRODUCTION  
au 31 décembre 2006  
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) (M\$)	VALEUR UNITAIRE \$/kpi3 \$/baril
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	

Référence : sous-paragraphe c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**HYPOTHÈSES DE PRIX  
au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS<sup>(1)</sup>**

Exercice	PÉTROLE <sup>(2)</sup>				GAZ NATUREL <sup>(2)</sup> Prix AECO (\$CAN/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CAN/baril)	TAUX DE CHANGE <sup>(3)</sup> \$US/\$CAN
	WTI à Cushing (Oklahoma) \$US/baril	Cours de référence à Edmonton à 40 <sup>0</sup> API \$CAN/baril	Pétrole lourd à Hardisty 12 <sup>0</sup> API \$CAN/baril	Pétrole moyen à Cromer 29.3 <sup>0</sup> API \$CAN/baril			
Historique (fin d'exercice)							
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006 (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

 SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

- (1) Cette information résulte de l'information complémentaire facultative visée à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.  
 (2) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.  
 (3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101A1

**HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES**  
**au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

Exercice	PÉTROLE <sup>(1)</sup>								GAZ NATUREL <sup>(1)</sup> Prix AECO (\$CAN/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CAN/baril)	TAUX D'INFLATION <sup>(2)</sup> %/an	TAUX DE CHANGE <sup>(3)</sup> \$/\$/CAN
	WTI Cushing Oklahoma \$/baril		Cours de référence à Edmonton 40 <sup>o</sup> API \$/CAN/baril		Pétrole lourd à Hardisty 12 <sup>o</sup> API \$/CAN/baril		Pétrole moyen à Cromer 29.3 <sup>o</sup> API \$/CAN/baril					
Prix historiques <sup>(4)</sup>												
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Prévision												
2007	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2008	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2009	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2010	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2011	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Par la suite	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.

(2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.

(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

(4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice (2006 dans cet exemple).

 SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1

**VARIATION DES  
RÉSERVES BRUTES DE LA SOCIÉTÉ  
PAR TYPE DE PRODUIT<sup>(1)</sup>**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

FACTEURS	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN			PÉTROLE LOURD			GAZ ASSOCIÉ ET NON ASSOCIÉ		
	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (Mpi <sup>3</sup> )	Probables brutes (Mpi <sup>3</sup> )	Somme des réserves prouvées et probables brutes (Mpi <sup>3</sup> )
31 décembre 2005	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre 2006	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

- (1) La variation des réserves doit comprendre les autres types de produits, y compris le pétrole synthétique, le bitume, le méthane de houillère, les hydrates, l'huile de schiste et le gaz de schiste, s'ils sont importants pour l'émetteur assujéti.

Référence : rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1

**Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities<sup>1</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*.

**Notice of Publication**

The *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, which was made by the Authority on November 29, 2007, has received ministerial approval as required and came into force on December 28, 2007.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 27, 2007, and is also published hereunder.

**January 11, 2008**

---

<sup>1</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

**M.O., 2007-07****Order number V-1.1-2007-07 of the Minister of Finance dated 14 December 2007**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

WHEREAS subparagraphs 1, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

\* The Securities Regulation, enacted pursuant to Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the Regulations to amend that Regulation approved by Order-in-Council No. 1183-2005 dated December 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5159) and Ministerial Order No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

WHEREAS the Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities was made by ministerial order 2005-15 dated August 2, 2005;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 3 of January 19, 2007;

WHEREAS on November 29, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0205, the Authority made Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities appended hereto.

December 14, 2007

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,  
*Minister of Finance*

**Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities \***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended:

(1) by replacing the definition of “reserves data” with the following:

““reserves data” means an estimate of proved reserves and probable reserves and related future net revenue, estimated using forecast prices and costs; and”;

\* Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005 (*G.O.* 2, 4733), was amended solely by the Regulation to Amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-25 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 7149).

(2) in paragraph (a) of the definition of “qualified reserves evaluator”, by adding the word “, resources” after “reserves data”, wherever it appears;

(3) in the definition of “independent”, by replacing “qualified reserves evaluator or auditor, has the meaning set out in the COGE Handbook” with “person or company, means a relationship between the reporting issuer and that person or company in which there is no circumstance that could, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, interfere with that person’s or company’s exercise of judgment regarding the preparation of information which is used by the reporting issuer”;

(4) by adding the following after the definition of “annual information form”:

““analogous information” means information about an area outside the area in which the reporting issuer has an interest or intends to acquire an interest, which is referenced by the reporting issuer for the purpose of drawing a comparison or conclusion to an area in which the reporting issuer has an interest or intends to acquire an interest, which comparison or conclusion is reasonable, and includes:

- (a) historical information concerning reserves;
- (b) estimates of the volume or value of reserves;
- (c) historical information concerning resources;
- (d) estimates of the volume or value of resources;
- (e) historical production amounts;
- (f) production estimates; or

(g) information concerning a field, well, basin or reservoir;

“anticipated results” means information that may, in the opinion of a reasonable person, indicate the potential value or quantities of resources in respect of the reporting issuer’s resources or a portion of its resources and includes:

- (a) estimates of volume;
- (b) estimates of value;
- (c) areal extent;
- (d) pay thickness;

(e) flow rates; or

(f) hydrocarbon content;”;

(5) by replacing the definition of “CICA Accounting Guideline 5” with the following:

““CICA Accounting Guideline 16” means Accounting Guideline AcG-16 “Oil and gas accounting - full cost” included in the CICA Handbook, as amended from time to time;”;

(6) by deleting the definition of “constant prices and costs”;

(7) by adding the following after the definition of “qualified reserves evaluator or auditor”:

““reserves” means proved, probable or possible reserves;”;

(8) by adding the following after subparagraph (iv) of paragraph (b) of the definition of “product type”, and making the necessary changes:

“(v) shale oil; or

(vi) shale gas;”;

(9) in paragraph (a) of the definition of “qualified reserves auditor”, by adding the word “, resources” after “reserves data”, wherever it appears.

**2.** Paragraph (2) of section 1.2 of the Regulation is amended:

(1) in the French text, by replacing “dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définition” with “dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définitions”;

(2) in the English text, by replacing “shall apply” with “applies”.

**3.** Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) in the introductory sentence, by replacing “shall” with “must”;

(2) in the introductory sentence of subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing “shall” with “must”;

(3) at the end of the English text of subparagraph (b) of paragraph (3), by replacing “item 1” with “item 2”.

**4.** Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing “shall” with “must”.

**5.** Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing “shall” with “must”.

**6.** Section 3.3 of the Regulation is amended by replacing “shall” with “must”.

**7.** Section 3.5 of the Regulation is amended:

(1) in the English text of subparagraph (iii) of subparagraph (a) of paragraph (1), by replacing “clause” with “subparagraph”;

(2) in paragraph (2):

(a) in the English text, by replacing “shall” with “must”;

(b) by replacing “paragraph 3.4(1)(e)” with “paragraph 3.4(e)”;

(3) in paragraph (3):

(a) in the English text, by replacing “shall” with “must”;

(b) by replacing “paragraph 3.4(1)(e)” with “paragraph 3.4(e)”.

**8.** Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) in the introductory sentence, by replacing “shall” with “must”;

(2) in subparagraph (a):

(a) in the French text, by replacing “comptabilisation” with “capitalisation”;

(b) by replacing “5” with “16”.

**9.** Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“4.2. Consistency in Dates**

The date or period with respect to which the effects of an event or transaction are recorded in a reporting issuer’s annual financial statements must be the same as the date or period with respect to which they are first reflected in the reporting issuer’s annual reserves data disclosure under Part 2.”.

**10.** Sections 5.2 and 5.3 of the Regulation are replaced with the following:

**“ 5.2. Disclosure of Reserves and Other Information**

If a reporting issuer makes disclosure of reserves or other information of a type that is specified in Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information, the reporting issuer must ensure that the disclosure satisfies the following requirements:

(a) estimates of reserves or future net revenue must

(i) disclose the effective date of the estimate;

(ii) have been prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor;

(iii) have been prepared or audited in accordance with the COGE Handbook;

(iv) have been made assuming that development of each property in respect of which the estimate is made will occur, without regard to the likely availability to the reporting issuer of funding required for that development; and

(v) in the case of estimates of possible reserves or related future net revenue disclosed in writing, also include a cautionary statement that is proximate to the estimate to the following effect:

“Possible reserves are those additional reserves that are less certain to be recovered than probable reserves. There is a 10% probability that the quantities actually recovered will equal or exceed the sum of proved plus probable plus possible reserves.”;

(b) for the purpose of determining whether reserves should be attributed to a particular undrilled property, reasonably estimated future abandonment and reclamation costs related to the property must have been taken into account;

(c) in disclosing aggregate future net revenue the disclosure must comply with the requirements for the determination of future net revenue specified in Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information; and

(d) the disclosure must be consistent with the corresponding information, if any, contained in the statement most recently filed by the reporting issuer with the securities regulatory authority under Item 1 of section 2.1,

except to the extent that the statement has been supplemented or superseded by a report of a material change filed by the reporting issuer with the securities regulatory authority.

### “5.3. Reserves and Resources Classification

Disclosure of reserves or resources must apply the reserves and resources terminology and categories set out in the COGE Handbook and must relate to the most specific category of reserves or resources in which the reserves or resources can be classified.”

#### **11.** Section 5.4 of the Regulation is amended:

(1) in the English text, by replacing “shall” with “must”;

(2) by adding “the quantities and” after “marketable quantities, reflecting”.

**12.** Section 5.6 of the Regulation is amended by adding, in the English text of the title, “Market” after “Not Fair”.

**13.** Sections 5.9 and 5.10 of the Regulation are replaced with the following:

### “5.9. Disclosure of Resources

(1) If a reporting issuer discloses anticipated results from resources which are not currently classified as reserves, the reporting issuer must also disclose in writing, in the same document or in a supporting filing:

- (a) the reporting issuer’s interest in the resources;
- (b) the location of the resources;
- (c) the product types reasonably expected;
- (d) the risks and the level of uncertainty associated with recovery of the resources; and
- (e) in the case of unproved property, if its value is disclosed,
  - (i) the basis of the calculation of its value; and
  - (ii) whether the value was prepared by an independent party.

(2) If disclosure referred to in subsection (1) includes an estimate of a quantity of resources in which the reporting issuer has an interest or intends to acquire an

interest, or an estimated value attributable to an estimated quantity, the estimate must

(a) have been prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor;

(b) relate to the most specific category of resources in which the resources can be classified, as set out in the COGE Handbook, and must identify what portion of the estimate is attributable to each category; and

(c) be accompanied by the following information:

(i) a definition of the resources category used for the estimate;

(ii) the effective date of the estimate;

(iii) the significant positive and negative factors relevant to the estimate;

(iv) in respect of contingent resources, the specific contingencies which prevent the classification of the resources as reserves; and

(v) a cautionary statement that is proximate to the estimate to the effect that:

(A) in the case of discovered resources or a subcategory of discovered resources other than reserves:

“There is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources.”; or

(B) in the case of undiscovered resources or a subcategory of undiscovered resources:

“There is no certainty that any portion of the resources will be discovered. If discovered, there is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources.”

(3) Paragraphs 5.9(1)(d) and (e) and subparagraphs 5.9(2)(c)(iii) and (iv) do not apply if:

(a) the reporting issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a previously filed document that complies with those requirements; and

(b) the resources in the written disclosure, taking into account the specific properties and interests reflected in the resources estimate or other anticipated result, are materially the same resources addressed in the previously filed document.

**“5.10. Analogous Information**

(1) Sections 5.2, 5.3 and 5.9 do not apply to the disclosure of analogous information provided that the reporting issuer discloses the following:

- (a) the source and date of the analogous information;
- (b) whether the source of the analogous information was independent;
- (c) if the reporting issuer is unable to confirm that the analogous information was prepared by a qualified reserves evaluator or auditor or in accordance with the COGE Handbook, a cautionary statement to that effect proximate to the disclosure of the analogous information; and
- (d) the relevance of the analogous information to the reporting issuer's oil and gas activities.

(2) For greater certainty, if a reporting issuer discloses information that is an anticipated result, an estimate of a quantity of reserves or resources, or an estimate of value attributable to an estimated quantity of reserves or resources for an area in which it has an interest or intends to acquire an interest that is based on an extrapolation from analogous information sections 5.2, 5.3 and 5.9 apply to the disclosure of the information.”

**14.** Section 5.13 of the Regulation is amended:

- (1) in the English text of the introductory sentence, by adding “must” after “Written disclosure of a netback”;
- (2) by deleting paragraph (a);
- (3) in the English text of paragraph (b) and (c), by deleting “shall”.

**15.** Section 5.15 of the Regulation is amended, in the French text of the cautionary statement set out in subparagraph (iv) of paragraph (b), by replacing “frais d'exploration futurs” with “frais de mise en valeur futurs”.

**16.** Paragraph (2) of section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) In addition to any other requirement of securities legislation governing disclosure of a material change, disclosure of a material change referred to in subsection (1) must discuss the reporting issuer's reasonable expectation of how the material change has affected its reserves data or other information.”

**17.** The Regulation is amended by adding the following after section 8.1:

**“8.2. Exemption for Certain Exchangeable Security Issuers**

(1) An exchangeable security issuer, as defined in subsection 13.3(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, is exempt from this Regulation if all of the requirements of subsection 13.3(2) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations are satisfied;

(2) For the purposes of subsection (1), the reference to “continuous disclosure documents” in clause 13.3(2)(d)(ii)(A) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations includes documents filed in accordance with this Regulation.”

**18.** Form 51-101F1 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing Items 2.1 and 2.2 with the following:

**“Item 2.1. Reserves Data (Forecast Prices and Costs)**

1. Breakdown of Reserves (Forecast Case) – Disclose, by country and in the aggregate, reserves, gross and net, estimated using forecast prices and costs, for each product type, in the following categories:

- (a) proved developed producing reserves;
- (b) proved developed non-producing reserves;
- (c) proved undeveloped reserves;
- (d) proved reserves (in total);
- (e) probable reserves (in total);
- (f) proved plus probable reserves (in total); and
- (g) if the reporting issuer discloses an estimate of possible reserves in the statement:
  - (i) possible reserves (in total); and
  - (ii) proved plus probable plus possible reserves (in total).

2. Net Present Value of Future Net Revenue (Forecast Case) – Disclose, by country and in the aggregate, the net present value of future net revenue attributable to the reserves categories referred to in section 1 of this Item, estimated using forecast prices and costs, before and

after deducting future income tax expenses, calculated without discount and using discount rates of 5 percent, 10 percent, 15 percent and 20 percent. Also disclose the same information on a unit value basis (e.g., \$/Mcf or \$/bbl using net reserves) using a discount rate of 10 percent and calculated before deducting future income tax expenses. This unit value disclosure requirement may be satisfied by including the unit value disclosure for each category of proved reserves and for probable reserves in the disclosure referred to in paragraph 3(c) of Item 2.1.

### 3. Additional Information Concerning Future Net Revenue (Forecast Case)

(a) This section 3 applies to future net revenue attributable to each of the following reserves categories estimated using forecast prices and costs:

- (i) proved reserves (in total);
- (ii) proved plus probable reserves (in total); and
- (iii) if paragraph 1(g) of this Item applies, proved plus probable plus possible reserves (in total).

(b) Disclose, by country and in the aggregate, the following elements of future net revenue estimated using forecast prices and costs and calculated without discount:

- (i) revenue;
- (ii) royalties;
- (iii) operating costs;
- (iv) development costs;
- (v) abandonment and reclamation costs;
- (vi) future net revenue before deducting future income tax expenses;
- (vii) future income tax expenses; and
- (viii) future net revenue after deducting future income tax expenses.

(c) Disclose, by production group and on a unit value basis for each production group (e.g., \$/Mcf or \$/bbl using net reserves), the net present value of future net revenue (before deducting future income tax expenses) estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10 percent.

### **“Item 2.2. Supplemental Disclosure of Reserves Data (Constant Prices and Costs)”**

The reporting issuer may supplement its disclosure of reserves data under Item 2.1 by also disclosing the components of Item 2.1 in respect of its proved reserves or its proved and probable reserves, using constant prices and costs as at the last day of the reporting issuer’s most recent financial year.”.

(2) by replacing instruction (3) of Item 2.4 with the following:

“(3) *Constant prices and costs are prices and costs used in an estimate that are:*

(a) *the reporting issuer’s prices and costs as at the effective date of the estimation, held constant throughout the estimated lives of the properties to which the estimate applies;*

(b) *if, and only to the extent that, there are fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product, including those for an extension period of a contract that is likely to be extended, those prices or costs rather than the prices and costs referred to in paragraph (a).*

*For the purpose of paragraph (a), the reporting issuer’s prices will be the posted price for oil and the spot price for gas, after historical adjustments for transportation, gravity and other factors.”;*

(3) in item 3.1:

(a) in the title, by adding “**Supplemental**” after “**Constant Prices Used in**”;

(b) by replacing “For” with “If supplemental disclosure under Item 2.2 is made, then disclose, for”, by deleting “disclose” after “each product type”, and by replacing “2.1” with “2.2”;

(4) in Item 3.2:

(a) in subparagraph (a) of paragraph (1), by replacing “2.2” with “2.1”;

(b) in the English text of paragraph (2), by replacing “shall” with “must”;

(c) in instruction (2), by replacing “*defined terms*” with “*term*” and by adding “*the defined term*” after ““*constant prices and costs*” and”;

(5) in the title of Part 4, by replacing “**RECONCILIATIONS OF CHANGES IN RESERVES AND FUTURE NET REVENUE**” with “**RECONCILIATION OF CHANGES IN RESERVES**”;

(6) in item 4.1:

(a) in the French text of the title, by replacing “Variations” with “Variation”;

(b) in paragraph (1), by replacing “net” wherever it appears with “gross”;

(c) in paragraph (2):

(i) in subparagraph (b):

(A) at the end of subparagraph (iv), by deleting “and other products from non-conventional oil an gas activities”;

(B) by adding the following after subparagraph (iv) and making the necessary changes:

“(v) bitumen;

(vi) coal bed methane;

(vii) hydrates;

(viii) shale oil; and

(ix) shale gas;”;

(ii) in subparagraph (c):

(A) at the end of subparagraph (i), by adding “and improved recovery”;

(B) by deleting subparagraph (ii);

(C) by renumbering subparagraphs (iii) through (viii) as subparagraphs (ii) through (vii), respectively;

(d) by replacing instruction (1) with the following:

“(1) *The reconciliation required under this Item 4.1 must be provided in respect of reserves estimated using forecast prices and costs, with the price and cost case indicated in the disclosure.*”;

(e) by adding the following after instruction (3) :

“(4) *Reporting issuers must not include infill drilling reserves in the category of technical revisions specified in clause 2(c)(ii). Reserves additions from infill drilling*

*must be included in the category of extensions and improved recovery in clause 2(c)(i) (or alternatively, in an additional separate category under paragraph 2(c) labelled “infill drilling”).*”;

(7) by deleting Item 4.2;

(8) in paragraphs (1) and (2) of Item 5.1, by replacing “five” with “three” and, at the end of the subparagraph (a), by replacing “or” with “and”;

(9) in Item 5.3 :

(a) in paragraph (1):

(i) in subparagraph (a):

(A) by deleting subparagraph (i);

(B) by renumbering subparagraphs (ii) and (iii) as (i) and (ii), respectively;

(ii) in subparagraph (i) of subparagraph (b), by deleting “and using a discount rate of 10 percent”;

(b) in the French text of paragraph (2), by replacing “Exposez” with “Exposer”;

(10) in subparagraph (a) of paragraph (2) of Item 6.3, by replacing “3860” with “3861”;

(11) in the instruction of Item 6.4, by deleting “and clause 3(b)(v) of Item 2.2”;

(12) in paragraph (1) of Item 6.8, by replacing “future net revenue” with “gross proved reserves and gross probable reserves” and “Items 2.1 and 2.2” with “Item 2.1”;

(13) in Item 6.9:

(a) in the French text of subparagraph (b) of paragraph (1), by replacing “mpi” with “kpi”;

(b) in the instruction:

(i) in the French text, by replacing “types de produit” with “types de produits”;

(ii) at the end, by adding “*Resulting netbacks may be disclosed on the basis of units of equivalency between oil and gas (e.g. BOE) but if so that must be made clear and disclosure must comply with section 5.14 of the Regulation*”.

**19.** Paragraph (2) of Form 51-101F2 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the introductory sentence, by replacing “vérificateur” with “vérificateurs”;

(2) in the section entitled “Report on Reserves Data”:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“1. We have [audited] [evaluated] [and reviewed] the Company’s reserves data as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year]. The reserves data are estimates of proved reserves and probable reserves and related future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs.”;

(b) by adding, in the French text of the second paragraph of paragraph (2), the word “Oil” after “Canadian”;

(c) in note 1 to paragraph (4), by replacing “2.2” with “2.1”;

(d) at the end of paragraph (7), by adding “However, any variations should be consistent with the fact that reserves are categorized according to the probability of their recovery.”.

**20.** The part entitled “Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure” of paragraph (2) of Form 51-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the first paragraph with the following:

“Management of [name of reporting issuer] (the “Company”) are responsible for the preparation and disclosure of information with respect to the Company’s oil and gas activities in accordance with securities regulatory requirements. This information includes reserves data, which are estimates of proved reserves and probable reserves and related future net revenue as at [last day of the reporting issuer’s most recently completed financial year], estimated using forecast prices and costs.”;

(2) in the English text of subparagraph (b) of the third paragraph, by replacing “because of the” with “in the event of a”;

(3) in the fourth paragraph:

(a) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) the content and filing with securities regulatory authorities of Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information containing reserves data and other oil and gas information;”;

(b) in subparagraph (b), by adding “Form 51-101F2, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor which is” after “the filing of”;

(4) at the end of the fifth paragraph, by adding “However, any variations should be consistent with the fact that reserves are categorized according to the probability of their recovery.”.

**21.** The Regulation is amended by replacing, wherever it appears in the English text, with the exception of paragraph (2) of section 1.2, “shall” with “must”.

**22.** This Regulation comes into force December 28, 2007.

8466

## POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (CSA) as to the interpretation and application of *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (Regulation 51-101) and related forms.

Regulation 51-101<sup>1</sup> supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

The requirements under Regulation 51-101 for the filing with securities regulatory authorities of information relating to oil and gas activities are designed in part to assist the public and analysts in making investment decisions and recommendations.

The CSA encourage registrants<sup>2</sup> and other persons and companies that wish to make use of information concerning oil and gas activities of a reporting issuer, including reserves data, to review the information filed on SEDAR under Regulation 51-101 by the reporting issuer and, if they are summarizing or referring to this information, to use the applicable terminology consistent with Regulation 51-101 and the COGE Handbook.

### PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

#### 1.1. Definitions

(1) **General** - Several terms relating to oil and gas activities are defined in section 1.1 of Regulation 51-101. If a term is not defined in Regulation 51-101, NI 14-101 or the securities statute in the jurisdiction, it will have the meaning or interpretation given to it in the COGE Handbook if it is defined or interpreted there, pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101.

For the convenience of readers, CSA Staff Notice 51-324 *Glossary to Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (the Regulation 51-101 Glossary) sets out the meaning of terms, including those defined in Regulation 51-101 and several terms which are derived from the COGE Handbook.

(2) **Forecast Prices and Costs** - The term forecast prices and costs is defined in paragraph 1.1(j) of Regulation 51-101 and discussed in the COGE Handbook. Except to the extent that the reporting issuer is legally bound by fixed or presently determinable future prices or costs<sup>3</sup>, forecast prices and costs are future prices and costs “generally accepted as being a reasonable outlook of the future”.

The CSA do not consider that future prices or costs would satisfy this requirement if they fall outside the range of forecasts of comparable prices or costs used, as at the same date, for the same future period, by major independent qualified reserves evaluators or auditors or by other reputable sources appropriate to the evaluation.

(3) **Independent** - The term independent is defined in paragraph 1.1(o) of Regulation 51-101. Applying this definition, the following are examples of circumstances in which the CSA would consider that a qualified reserves evaluator or auditor (or other expert) is not independent. We consider a qualified reserves evaluator or auditor is not independent when the qualified reserves evaluator or auditor:

- (a) is an employee, insider, or director of the reporting issuer;
- (b) is an employee, insider, or director of a related party of the reporting issuer;

<sup>1</sup> CSA Staff Notice 51-324 *Glossary to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* sets out the meanings of certain terms that are used in Regulation 51-101, Form 51-101F1, Form 51-101F2 or Form 51-101F3, or in this Policy Statement.

<sup>2</sup> “Registrant” has the meaning ascribed to the term under securities legislation in the jurisdiction.

<sup>3</sup> Refer to the discussion of financial instruments in subsection 2.7(5) below.

- (c) is a partner of any person or company in paragraph (a) or (b);
- (d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the reporting issuer or a related party of the reporting issuer;
- (e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another reporting issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property;
- (f) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property; or
- (g) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the reporting issuer or a related party of the reporting issuer.

For the purpose of paragraph (d) above, “related party of the reporting issuer” means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the reporting issuer as those terms are defined under securities legislation.

There may be instances in which it would be reasonable to consider that the independence of a qualified reserves evaluator or auditor would not be compromised even though the qualified reserves evaluator or auditor holds an interest in the reporting issuer’s securities. The reporting issuer needs to determine whether a reasonable person would consider such interest would interfere with the qualified reserves evaluator’s or auditor’s judgement regarding the preparation of the technical report.

There may be circumstances in which the securities regulatory authorities question the objectivity of the qualified reserves evaluator or auditor. In order to ensure the requirement for independence of the qualified reserves evaluator or auditor has been preserved, the reporting issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified reserves evaluator or auditor to address concerns about possible bias or partiality on the part of the qualified reserves evaluator or auditor.

**(4) Product Types Arising From Oil Sands and Other Non-Conventional Activities** - The definition of product type in paragraph 1.1(v) includes products arising from non-conventional oil and gas activities. Regulation 51-101 therefore applies not only to conventional oil and gas activities, but also to non-conventional activities such as the extraction of bitumen from oil sands with a view to the production of synthetic oil, the in situ production of bitumen, the extraction of methane from coal beds and the extraction of shale gas, shale oil and hydrates.

Although Regulation 51-101 and Form 51-101F1 make few specific references to non-conventional oil and gas activities, the requirements of Regulation 51-101 for the preparation and disclosure of reserves data and for the disclosure of resources apply to oil and gas reserves and resources relating to oil sands, shale, coal or other non-conventional sources of hydrocarbons.

The CSA encourage reporting issuers that are engaged in non-conventional oil and gas activities to supplement the disclosure prescribed in Regulation 51-101 and Form 51-101F1 with information specific to those activities that can assist investors and others in understanding the business and results of the reporting issuer.

**(5) Professional Organization**

**(a) Recognized Professional Organizations**

For the purposes of the Regulation, a qualified reserves evaluator or auditor must also be a member in good standing with a self-regulatory professional organization of engineers, geologists, geoscientists or other professionals.

The definition of “professional organization” (in paragraph 1.1(w) of Regulation 51-101 and in the Regulation 51-101 Glossary) has four elements, three of which deal with the basis on which the organization accepts members and its powers and requirements for continuing

membership. The fourth element requires either authority or recognition given to the organization by a statute in Canada, or acceptance of the organization by the securities regulatory authority or regulator.

As at August 1, 2007, each of the following organizations in Canada is a professional organization:

- Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- (APEGS) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan
- (APEGM) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba
- Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO)
- Professional Engineers of Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des Géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Brunswick (APEGNB) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- (APEGN) • Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland
- Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)
- Association of Professional Engineers, Geologists & Geophysicists of the Northwest Territories (NAPEGG) (representing the Northwest Territories and Nunavut Territory)

(b) **Other Professional Organizations**

The CSA are willing to consider whether particular foreign professional bodies should be accepted as “professional organizations” for the purposes of Regulation 51-101. A reporting issuer, foreign professional body or other interested person can apply to have a self-regulatory organization that satisfies the first three elements of the definition of “professional organization” accepted for the purposes of Regulation 51-101.

In considering any such application for acceptance, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the degree to which a foreign professional body’s authority or recognition, admission criteria, standards and disciplinary powers and practices are similar to, or differ from, those of organizations listed above.

The list of foreign professional organizations is updated periodically in CSA Staff Notice 51-309 *Acceptance of Certain Foreign Professional Boards as a “Professional Organization”*. As at August 1, 2007, each of the following foreign organizations has been recognized as a professional organization for the purposes of Regulation 51-101:

- California Board for Professional Engineers and Land Surveyors,
- State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors
- Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors,
- Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG) but only in respect of Certified Petroleum Geologists who are members of the AAPG's Division of Professional Affairs
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), in respect of the AIPG's Certified Professional Geologists
- Energy Institute but only for those members of the Energy Institute who are Members and Fellows

(c) **No Professional Organization**

A reporting issuer or other person may apply for an exemption under Part 8 of Regulation 51-101 to enable a reporting issuer to appoint, in satisfaction of its obligation under section 3.2 of Regulation 51-101, an individual who is not a member of a professional organization, but who has other satisfactory qualifications and experience. Such an application might refer to a particular individual or generally to members and employees of a particular foreign reserves evaluation firm. In considering any such application, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the individual's professional education and experience or, in the case of an application relating to a firm, to the education and experience of the firm's members and employees, evidence concerning the opinion of a qualified reserves evaluator or auditor as to the quality of past work of the individual or firm, and any prior relief granted or denied in respect of the same individual or firm.

(d) **Renewal Applications Unnecessary**

A successful applicant would likely have to make an application contemplated in this subsection 1.1(5) only once, and not renew it annually.

(6) **Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - The definitions of qualified reserves evaluator and qualified reserves auditor are set out in paragraphs 1.1(y) and 1.1(x) of Regulation 51-101, respectively, and again in the Regulation 51-101 Glossary.

The defined terms "qualified reserves evaluator" and "qualified reserves auditor" have a number of elements. A qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor must

- possess professional qualifications and experience appropriate for the tasks contemplated in the Regulation, and
- be a member in good standing of a professional organization.

Reporting issuers should satisfy themselves that any person they appoint to perform the tasks of a qualified reserves evaluator or auditor for the purpose of the Regulation satisfies each of the elements of the appropriate definition.

In addition to having the relevant professional qualifications, a qualified reserves evaluator or auditor must also have sufficient practical experience relevant to the reserves data to be reported on. In assessing the adequacy of practical experience, reference should be made to

section 3 of volume 1 of the COGE Handbook – “Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline”.

## **1.2. COGE Handbook**

Pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101, definitions and interpretations in the COGE Handbook apply for the purposes of Regulation 51-101 if they are not defined in Regulation 51-101, NI 14-101 or the securities statute in the jurisdiction (except to the extent of any conflict or inconsistency with Regulation 51-101, NI 14-101 or the securities statute).

Section 1.1 of Regulation 51-101 and the Regulation 51-101 Glossary set out definitions and interpretations, many of which are derived from the COGE Handbook. Reserves and resources definitions and categories developed by the Petroleum Society of the Canadian Institute of Mining, Metallurgy & Petroleum (CIM) are incorporated in the COGE Handbook and also set out, in part, in the Regulation 51-101 Glossary.

Subparagraph 5.2(a)(iii) of Regulation 51-101 requires that all estimates of reserves or future net revenue have been prepared or audited in accordance with the COGE Handbook. Under sections 5.2, 5.3 and 5.9 of Regulation 51-101, all types of public oil and gas disclosure, including disclosure of reserves and resources must be consistent with the COGE Handbook.

## **1.3. Applies to Reporting Issuers Only**

Regulation 51-101 applies to reporting issuers engaged in oil and gas activities. The definition of oil and gas activities is broad. For example, a reporting issuer with no reserves, but a few prospects, unproved properties or resources, could still be engaged in oil and gas activities because such activities include exploration and development of unproved properties.

Regulation 51-101 will also apply to an issuer that is not yet a reporting issuer if it files a prospectus or other disclosure document that incorporates prospectus requirements. Pursuant to the long-form prospectus requirements, the issuer must disclose the information contained in Form 51-101F1, as well as the reports set out in Form 51-101F2 and Form 51-101F3.

## **1.4. Materiality Standard**

Section 1.4 of Regulation 51-101 states that Regulation 51-101 applies only in respect of information that is material.

Regulation 51-101 does not require disclosure or filing of information that is not material. If information is not required to be disclosed because it is not material, it is unnecessary to disclose that fact.

Materiality for the purposes of Regulation 51-101 is a matter of judgement to be made in light of the circumstances, taking into account both qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the reporting issuer as a whole.

This concept of materiality is consistent with the concept of materiality applied in connection with financial reporting pursuant to the CICA Handbook.

The reference in subsection 1.4(2) of Regulation 51-101 to a “reasonable investor” denotes an objective test: would a notional investor, broadly representative of investors generally and guided by reason, be likely to be influenced, in making an investment decision to buy, sell or hold a security of a reporting issuer, by an item of information or an aggregate of items of information? If so, then that item of information, or aggregate of items, is “material” in respect of that reporting issuer. An item that is immaterial alone may be material in the context of other information, or may be necessary to give context to other information. For example, a large number of small interests in oil and gas properties may be material in aggregate to a reporting issuer. Alternatively, a small interest in an oil and gas property may be material to a reporting issuer, depending on the size of the reporting issuer and its particular circumstances.

## **PART 2 ANNUAL FILING REQUIREMENTS**

## 2.1. Annual Filings on SEDAR

The information required under section 2.1 of Regulation 51-101 must be filed electronically on SEDAR. Consult *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* and the current CSA “SEDAR Filer Manual” for information about filing documents electronically. The information required to be filed under item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101 is usually derived from a much longer and more detailed oil and gas report prepared by a qualified reserves evaluator. These long and detailed reports cannot be filed electronically on SEDAR. The filing of an oil and gas report, or a summary of an oil and gas report, does not satisfy the requirements of the annual filing under Regulation 51-101.

## 2.2. Inapplicable or Immaterial Information

Section 2.1 of Regulation 51-101 does not require the filing of any information, even if specified in Regulation 51-101 or in a form referred to in Regulation 51-101, if that information is inapplicable or not material in respect of the reporting issuer. See section 1.4 of this Policy Statement for a discussion of materiality.

If an item of prescribed information is not disclosed because it is inapplicable or immaterial, it is unnecessary to state that fact or to make reference to the disclosure requirement.

## 2.3. Use of Forms

Section 2.1 of Regulation 51-101 requires the annual filing of information set out in Form 51-101F1 and reports in accordance with Form 51-101F2 and Form 51-101F3. Appendix 1 to this Policy Statement provides an example of how certain of the reserves data might be presented. While the format presented in Appendix 1 in respect of reserves data is not mandatory, we encourage issuers to use this format.

The information specified in all three forms, or any two of the forms, can be combined in a single document. A reporting issuer may wish to include statements indicating the relationship between documents or parts of one document. For example, the reporting issuer may wish to accompany the report of the independent qualified reserves evaluator or auditor (Form 51-101F2) with a reference to the reporting issuer’s disclosure of the reserves data (Form 51-101F1), and vice versa.

The report of management and directors in Form 51-101F3 may be combined with management’s report on financial statements, if any, in respect of the same financial year.

## 2.4. Annual Information Form

Section 2.3 of Regulation 51-101 permits reporting issuers to satisfy the requirements of section 2.1 of Regulation 51-101 by presenting the information required under section 2.1 in an annual information form.

(1) **Meaning of “Annual Information Form”** - Annual information form has the same meaning as “AIF” in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Therefore, as set out in that definition, an annual information form can be a completed Form 51-102F2 *Annual Information Form* or, in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation 51-102), a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F.

(2) **Option to Set Out Information in Annual Information Form** - Form 51-102F2 *Annual Information Form* requires the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 to be included in the annual information form. That information may be included either by setting out the text of the information in the annual information form or by incorporating it, by reference from separately filed documents. The option offered by section 2.3 of Regulation 51-101 enables a reporting issuer to satisfy its obligations under section 2.1 of Regulation 51-101, as well as its obligations in respect of annual information form disclosure, by setting out the information required under section 2.1 only once, in the annual information form. If the annual information

form is on Form 10-K, this can be accomplished by including the information in a supplement (often referred to as a “wrapper”) to the Form 10-K.

A reporting issuer that elects to set out in full in its annual information form the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 need not also file that information again for the purpose of section 2.1 in one or more separate documents. A reporting issuer that elects to follow this approach should file its annual information form in accordance with usual requirements of securities legislation, and at the same time file on SEDAR, in the category for Regulation 51-101 oil and gas disclosure, a notification that the information required under section 2.1 of Regulation 51-101 is included in the reporting issuer’s filed annual information form. More specifically, the notification should be filed under SEDAR Filing Type: “Oil and Gas Annual Disclosure (Regulation 51-101)” and Filing Subtype/Document Type: “Oil and Gas Annual Disclosure Filing (Forms 51-101F1, F2 & F3)”. Alternatively, the notification could be a copy of the news release mandated by section 2.2 of Regulation 51-101. If this is the case, the news release should be filed under SEDAR Filing Type: “Oil and Gas Annual Disclosure (Regulation 51-101)” and Filing Subtype/Document Type: “News Release (section 2.2 of Regulation 51-101)”.

This notification will assist other SEDAR users in finding that information. It is not necessary to make a duplicate filing of the annual information form itself under the SEDAR Regulation 51-101 oil and gas disclosure category.

## 2.5. Reporting Issuer That Has No Reserves

The requirement to make annual Regulation 51-101 filings is not limited to only those issuers that have reserves and related future net revenue. A reporting issuer with no reserves but with prospects, unproved properties or resources may be engaged in oil and gas activities (see section 1.3 above) and therefore subject to Regulation 51-101. That means the issuer must still make annual Regulation 51-101 filings and ensure that it complies with other Regulation 51-101 requirements. The following is guidance on the preparation of Form 51-101F1, Form 51-101F2, Form 51-101F3 and other oil and gas disclosure if the reporting issuer has no reserves.

(1) **Form 51-101F1** - Section 1.4 of Regulation 51-101 states that the Regulation applies only in respect of information that is material in respect of a reporting issuer. If indeed the reporting issuer has no reserves, we would consider that fact alone material. The reporting issuer’s disclosure, under Part 2 of Form 51-101F1, should make clear that it has no reserves and hence no related future net revenue.

Supporting information regarding reserves data required under Part 2 (e.g., price estimates) that are not material to the issuer may be omitted. However, if the issuer had disclosed reserves and related future net revenue in the previous year, and has no reserves as at the end of its current financial year, the reporting issuer is still required to present a reconciliation to the prior-year’s estimates of reserves, as required by Part 4 of Form 51-101F1.

The reporting issuer is also required to disclose information required under Part 6 of Form 51-101F1. Those requirements apply irrespective of the quantum of reserves, if any. This would include information about properties (items 6.1 and 6.2), costs (item 6.6), and exploration and development activities (item 6.7). The disclosure should make clear that the issuer had no production, as that fact would be material.

(2) **Form 51-101F2** - Regulation 51-101 requires reporting issuers to retain an independent qualified reserves evaluator or auditor to evaluate or audit the company’s reserves data and report to the board of directors. If the reporting issuer had no reserves during the year and hence did not retain an evaluator or auditor, then it would not need to retain one just to file a (nil) report of the independent evaluators on the reserves data in the form of Form 51-101F2 and the reporting issuer would therefore not be required to file a Form 51-101F2. If, however, the issuer did retain an evaluator or auditor to evaluate reserves, and the evaluator or auditor concluded that they could not be so categorized, or reclassified those reserves to resources, the issuer would have to file a report of the qualified reserves evaluator because the evaluator has, in fact, evaluated the reserves and expressed an opinion.

(3) **Form 51-101F3** - Irrespective of whether the reporting issuer has reserves, the requirement to file a report of management and directors in the form of Form 51-101F3 applies.

(4) **Other Regulation 51-101 Requirements** - Regulation 51-101 does not require reporting issuers to disclose anticipated results from their resources. However, if a reporting issuer chooses to disclose that type of information, section 5.9 of Regulation 51-101 applies to that disclosure.

## 2.6. Reservation in Report of Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor

A report of an independent qualified reserves evaluator or auditor on reserves data will not satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101 if the report contains a reservation, the cause of which can be removed by the reporting issuer (subsection 2.4(2) of Regulation 51-101).

The CSA do not generally consider time and cost considerations to be causes of a reservation that cannot be removed by the reporting issuer.

A report containing a reservation may be acceptable if the reservation is caused by a limitation in the scope of the evaluation or audit resulting from an event that clearly limits the availability of necessary records and which is beyond the control of the reporting issuer. This could be the case if, for example, necessary records have been inadvertently destroyed and cannot be recreated or if necessary records are in a country at war and access is not practicable.

One potential source of reservations, which the CSA consider can and should be addressed in a different way, could be reliance by a qualified reserves evaluator or auditor on information derived or obtained from a reporting issuer's independent financial auditors or reflecting their report. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors follow the procedures and guidance set out in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook in respect of dealings with independent financial auditors. In so doing, the CSA expect that the quality of reserves data can be enhanced and a potential source of reservations can be eliminated.

## 2.7. Disclosure in Form 51-101F1

(1) **Royalty Interest in Reserves** - Net reserves (or "company net reserves") of a reporting issuer include its royalty interest in reserves.

If a reporting issuer cannot obtain the information it requires to enable it to include a royalty interest in reserves in its disclosure of net reserves, it should, proximate to its disclosure of net reserves, disclose that fact and its corresponding royalty interest share of oil and gas production for the year ended on the effective date.

Form 51-101F1 requires that certain reserves data be provided on both a "gross" and "net" basis, the latter being adjusted for both royalty entitlements and royalty obligations. However, if a royalty is granted by a trust's subsidiary to the trust, this would not affect the computation of "net reserves". The typical oil and gas income trust structure involves the grant of a royalty by an operating subsidiary of the trust to the trust itself, the royalty being the source of the distributions to trust investors. In this case, the royalty is wholly within the combined or consolidated trust entity (the trust and its operating subsidiary). This is not the type of external entitlement or obligation for which adjustment is made in determining, for example, "net reserves". Viewing the trust and its consolidated entities together, the relevant reserves and other oil and gas information is that of the operating subsidiary without deduction of the internal royalty to the trust.

(2) **Government Restriction on Disclosure** - If, because of a restriction imposed by a government or governmental authority having jurisdiction over a property, a reporting issuer excludes reserves information from its reserves data disclosed under Regulation 51-101, the disclosure should include a statement that identifies the property or country for which the information is excluded and explains the exclusion.

(3) **Computation of Future Net Revenue**

**(a) Tax**

Form 51-101F1 requires future net revenue to be estimated and disclosed both before and after deduction of income taxes. However, a reporting issuer may not be subject to income taxes because of its royalty or income trust structure. In this instance, the issuer should use the tax rate that most appropriately reflects the income tax it reasonably expects to pay on the future net revenue. If the issuer is not subject to income tax because of its royalty trust structure, then the most appropriate income tax rate would be zero. In this case, the issuer could present the estimates of future net revenue in only one column and explain, in a note to the table, why the estimates of before-tax and after-tax future net revenue are the same.

Also, tax pools should be taken into account when computing future net revenue after income taxes. The definition of “future income tax expense” is set out in the Regulation 51-101 Glossary. Essentially, future income tax expenses represent estimated cash income taxes payable on the reporting issuer’s future pre-tax cash flows. These cash income taxes payable should be computed by applying the appropriate year-end statutory tax rates, taking into account future tax rates already legislated, to future pre-tax net cash flows reduced by appropriate deductions of estimated unclaimed costs and losses carried forward for tax purposes and relating to oil and gas activities (i.e., tax pools). Such tax pools may include Canadian oil and gas property expense (COGPE), Canadian development expense (CDE), Canadian exploration expense (CEE), undepreciated capital cost (UCC) and unused prior year’s tax losses. (Issuers should be aware of limitations on the use of certain tax pools resulting from acquisitions of properties in situations where provisions of the Income Tax Act concerning successor corporations apply.)

**(b) Other Fiscal Regimes**

Other fiscal regimes, such as those involving production sharing contracts, should be adequately explained with appropriate allocations made to various classes of proved reserves and to probable reserves.

**(4) Supplemental Disclosure of Future Net Revenue Using Constant prices and costs -** Form 51-101F1 gives reporting issuers the option of disclosing future net revenue using constant prices and costs in addition to disclosing future net revenue using forecast prices and costs. Constant prices and costs are based on the reporting issuer’s prices and costs as at the reporting issuer’s financial year-end. In general, these prices and costs are assumed not to change, but rather to remain constant, throughout the life of a property, except to the extent of certain fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product (including those for an extension period of a contract that is likely to be extended).

**(5) Financial Instruments -** The definition of “forecast prices and costs” in paragraph 1.1(j) of Regulation 51-101 and the term “constant prices and costs” as defined in the Regulation 51-101 Glossary refer to fixed or presently determinable future prices to which a reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product. The phrase “contractual or other obligation to supply a physical product” excludes arrangements under which the reporting issuer can satisfy its obligations in cash and would therefore exclude an arrangement that would be a “financial instrument” as defined in Section 3855 of the CICA Handbook. The CICA Handbook discusses when a reporting issuer’s obligation would be considered a financial instrument and sets out the requirements for presentation and disclosure of these financial instruments (including so-called financial hedges) in the reporting issuer’s financial statements.

**(6) Reserves Reconciliation**

**(a)** If the reporting issuer reports reserves, but had no reserves at the start of the reconciliation period, a reconciliation of reserves must be carried out if any reserves added during the previous year are material. Such a reconciliation will have an opening balance of zero.

**(b)** The reserves reconciliation is prepared on a gross reserves, not net reserves, basis. For some reporting issuers with significant royalty interests, such as royalty trusts, the net reserves may exceed the gross reserves. In order to provide adequate disclosure given the

distinctive nature of its business, the reporting issuer may also disclose its reserves reconciliation on a net reserves basis. The issuer is not precluded from providing this additional information with its disclosure prescribed in Form 51-101F1 provided that the net reserves basis for the reconciliation is clearly identified in the additional disclosure to avoid confusion.

(c) Clause 2(c)(ii) of item 4.1 of Form 51-101F1 requires reconciliations of reserves to separately identify and explain technical revisions. Technical revisions show changes in existing reserves estimates, in respect of carried-forward properties, over the period of the reconciliation (i.e., between estimates as at the effective date and the prior year's estimate) and are the result of new technical information, not the result of capital expenditure. With respect to making technical revisions, the following should be noted:

- **Infill Drilling:** It would not be acceptable to include infill drilling results as a technical revision. Reserves additions derived from infill drilling during the year are not attributable to revisions to the previous year's reserves estimates. Infill drilling reserves must either be included in the "extensions and improved recovery" category or in an additional stand-alone category in the reserves reconciliation labelled "infill drilling".

- **Acquisitions:** If an acquisition is made during the year, (i.e., in the period between the effective date and the prior year's estimate), the reserves estimate to be used in the reconciliation is the estimate of reserves at the effective date, not at the acquisition date, plus any production since the acquisition date. This production must be included as production in the reconciliation. If there has been a change in the reserves estimate between the acquisition date and the effective date other than that due to production, the issuer may wish to explain this as part of the reconciliation in a footnote to the reconciliation table.

(7) **Significant Factors or Uncertainties** - Item 5.2 of Form 51-101F1 requires an issuer to identify and discuss important economic factors or significant uncertainties that affect particular components of the reserves data. Like a "subsequent event" note in a financial statement, the issuer should discuss this type of information even if it pertains to a period subsequent to the effective date.

For example, if events subsequent to the effective date have resulted in significant changes in expected future prices, such that the forecast prices reflected in the reserves data differ materially from those that would be considered to be a reasonable outlook on the future around the date of the company's "statement of reserves data and other information", then the issuer's statement might include, pursuant to item 5.2, a discussion of that change and its effect on the disclosed future net revenue estimates. It may be misleading to omit this information.

(8) **Additional Information** - As discussed in section 2.3 above and in the instructions to Form 51-101F1, Regulation 51-101 offers flexibility in the use of the prescribed forms and the presentation of required information.

The disclosure specified in Form 51-101F1 is the minimum disclosure required, subject to the materiality standard. Reporting issuers are free to provide additional disclosure that is not inconsistent with Regulation 51-101.

To the extent that additional, or more detailed, disclosure can be expected to assist readers in understanding and assessing the mandatory disclosure, it is encouraged. Indeed, to the extent that additional disclosure of material facts is necessary in order to make mandated disclosure not misleading, a failure to provide that additional disclosure would amount to a misrepresentation.

(9) **Sample Reserves Data Disclosure** - Appendix 1 to this Policy Statement sets out an example of how certain of the reserves data might be presented in a manner which the CSA consider to be consistent with Regulation 51-101 and Form 51-101F1. The CSA encourages reporting issuers to use the format presented in Appendix 1.

The sample presentation in Appendix 1 also illustrates how certain additional information not mandated under Form 51-101F1 might be incorporated in an annual filing.

## 2.8. Form 51-101F2

(1) **Negative Assurance by Qualified Reserves Evaluator or Auditor** - A qualified reserves evaluator or auditor conducting a review may wish to express only negative assurance -- for example, in a statement such as “Nothing has come to my attention which would indicate that the reserves data have not been prepared in accordance with principles and definitions presented in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook”. This can be contrasted with a positive statement such as an opinion that “The reserves data have, in all material respects, been determined and presented in accordance with the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook and are, therefore, free of material misstatement”.

The CSA are of the view that statements of negative assurance can be misinterpreted as providing a higher degree of assurance than is intended or warranted.

The CSA believe that a statement of negative assurance would constitute so material a departure from the report prescribed in Form 51-101F2 as to fail to satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101.

In the rare case, if any, in which there are compelling reasons for making such disclosure (e.g., a prohibition on disclosure to external parties), the CSA believe that, to avoid providing information that could be misleading, the reporting issuer should include in such disclosure useful explanatory and cautionary statements. Such statements should explain the limited nature of the work undertaken by the qualified reserves evaluator or auditor and the limited scope of the assurance expressed, noting that it does not amount to a positive opinion.

(2) **Variations in Estimates** - Form 51-101F2 (and Form 51-101F3) contains a statement that variations between reserves data and actual results may be material but that any variations should be consistent with the fact that reserves are categorized according to the probability of their recovery.

Reserves estimates are made at a point in time, being the effective date. A reconciliation of a reserves estimate to actual results is likely to show variations and the variations may be material. This variation may arise from factors such as exploration discoveries, acquisitions, divestments and economic factors that were not considered in the initial reserves estimate. Variations that occur with respect to properties that were included in both the reserves estimate and the actual results may be due to technical or economic factors. Any variations arising due to technical factors should be consistent with the fact that reserves are categorized according to the probability of their recovery. For example, the requirement that reported proved reserves “must have at least a 90 percent probability that the quantities actually recovered will equal or exceed the estimated proved reserves” (section 5 of volume 1 of the COGE Handbook) implies that as more technical data becomes available, a positive, or upward, revision is significantly more likely than a negative, or downward, revision. Similarly, it should be equally likely that revisions to an estimate of proved plus probable reserves will be positive or negative.

Reporting issuers must assess the magnitude of such variation according to their own circumstances. A reporting issuer with a limited number of properties is more likely to be affected by a change in one of these properties than a reporting issuer with a greater number of properties. Consequently, reporting issuers with few properties are more likely to show larger variations, both positive and negative, than those with many properties.

Variations may result from factors that cannot be reasonably anticipated, such as the fall in the price of bitumen at the end of 2004 that resulted in significant negative revisions in proved reserves, or the unanticipated activities of a foreign government. If such variations occur, the reasons will usually be obvious. However, the assignment of a proved reserve, for instance, should reflect a degree of confidence in all of the relevant factors, at the effective date, such that the likelihood of a negative revision is low, especially for a reporting issuer with many properties. Examples of some of the factors that could have been reasonably anticipated, that have led to negative revisions of proved or of proved plus probable reserves are:

- Over-optimistic activity plans, for instance, booking reserves for proved or probable undeveloped reserves that have no reasonable likelihood of being drilled.

- Reserves estimates that are based on a forecast of production that is inconsistent with historic performance, without solid technical justification.
- Assignment of drainage areas that are larger than can be reasonably expected.
- The use of inappropriate analogs.

(3) **Effective date of Evaluation** - A qualified reserves evaluator or auditor cannot prepare an evaluation using information that relates to events that occurred after the effective date, being the financial year-end. Information that relates to events that occurred after the year-end should not be incorporated into the forecasts. For example, information about drilling results from wells drilled in January or February, or changes in production that occurred after year-end date of December 31, should not be used. Even though this more recent information is available, the evaluator or auditor should not go back and change the forecast information. The forecast is to be based on the evaluator's or auditor's perception of the future as of December 31, the effective date of the report.

Similarly, the evaluator or auditor should not use price forecasts for a date subsequent to the year-end date of, in this example, December 31. The evaluator or auditor should use the prices that he or she forecasted on or around December 31. The evaluator or auditor should also use the December forecasts for exchange rates and inflation. Revisions to price, exchange rate or inflation rate forecasts after December 31 would have resulted from events that occurred after December 31.

### **PART 3 RESPONSIBILITIES OF REPORTING ISSUERS AND DIRECTORS**

#### **3.1. Reserves Committee**

Section 3.4 of Regulation 51-101 enumerates certain responsibilities of the board of directors of a reporting issuer in connection with the preparation of oil and gas disclosure.

The CSA believe that certain of these responsibilities can in many cases more appropriately be fulfilled by a smaller group of directors who bring particular experience or abilities and an independent perspective to the task.

Subsection 3.5(1) of Regulation 51-101 permits a board of directors to delegate responsibilities (other than the responsibility to approve the content or filing of certain documents) to a committee of directors, a majority of whose members are independent of management. Although subsection 3.5(1) is not mandatory, the CSA encourage reporting issuers and their directors to adopt this approach.

#### **3.2. Responsibility for Disclosure**

Regulation 51-101 requires the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor in preparing or reporting on certain oil and gas information disclosed by a reporting issuer, and in section 3.2 mandates the appointment of an independent qualified reserves evaluator or auditor to report on reserves data.

The CSA do not intend or believe that the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor relieves the reporting issuer of responsibility for information disclosed by it for the purposes of Regulation 51-101.

### **PART 4 MEASUREMENT**

#### **4.1. Consistency in Dates**

Section 4.2 of Regulation 51-101 requires consistency in the timing of recording the effects of events or transactions for the purposes of both annual financial statements and annual reserves data disclosure.

To ensure that the effects of events or transactions are recorded, disclosed or otherwise reflected consistently (in respect of timing) in all public disclosure, a reporting issuer will wish to

ensure that both its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors, as well as its directors, are kept apprised of relevant events and transactions, and to facilitate communication between its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors.

Sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook set out procedures and guidance for the conduct of reserves evaluations and reserves audits, respectively. Section 12 deals with the relationship between a reserves auditor and the client's financial auditor. Section 4, in connection with reserves evaluations, deals somewhat differently with the relationship between the qualified reserves evaluator or auditor and the client's financial auditor. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors carry out the procedures discussed in both sections 4 and 12 of volume 1 of the COGE Handbook, whether conducting a reserves evaluation or a reserves audit.

## **PART 5 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE**

### **5.1. Application of Part 5**

Part 5 of Regulation 51-101 imposes requirements and restrictions that apply to all "disclosure" (or, in some cases, all written disclosure) of a type described in section 5.1 of Regulation 51-101. Section 5.1 refers to disclosure that is either

- filed by a reporting issuer with the securities regulatory authority, or
- if not filed, otherwise made to the public or made in circumstances in which, at the time of making the disclosure, the reporting issuer expects, or ought reasonably to expect, the disclosure to become available to the public.

As such, Part 5 applies to a broad range of disclosure including

- the annual filings required under Part 2 of Regulation 51-101,
- other continuous disclosure filings, including material change reports (which themselves may also be subject to Part 6 of Regulation 51-101),
- public disclosure documents, whether or not filed, including news releases,
- public disclosure made in connection with a distribution of securities, including a prospectus, and
- except in respect of provisions of Part 5 that apply only to written disclosure, public speeches and presentations made by representatives of the reporting issuer on behalf of the reporting issuer.

For these purposes, the CSA consider written disclosure to include any writing, map, plot or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically. For example, if material distributed at a company presentation refers to BOEs, the material should include, near the reference to BOEs, the cautionary statement required by paragraph 5.14(d) of Regulation 51-101.

To ensure compliance with the requirements of Part 5, the CSA encourage reporting issuers to involve a qualified reserves evaluator or auditor, or other person who is familiar with Regulation 51-101 and the COGE Handbook, in the preparation, review or approval of all such oil and gas disclosure.

### **5.2. Disclosure of Reserves and Other Information**

(1) **General** - A reporting issuer must comply with the requirements of section 5.2 in its disclosure, to the public, of reserves estimates and other information of a type specified in Form 51-101F1. This would include, for example, disclosure of such information in a news release.

(2) **Reserves** - Regulation 51-101 does not prescribe any particular methods of estimation but it does require that a reserve estimate be prepared in accordance with the COGE Handbook.

For example, section 5 of volume 1 of the COGE Handbook specifies that, in respect of an issuer's reported proved reserves, there is to be at least a 90 percent probability that the total remaining quantities of oil and gas to be recovered will equal or exceed the estimated total proved reserves.

Additional guidance on particular topics is provided below.

(3) **Possible Reserves** - A possible reserves estimate - either alone or as part of a sum - is often a relatively large number that, by definition, has a low probability of actually being produced. For this reason, the cautionary language prescribed in subparagraph 5.2(a)(v) of Regulation 51-101 must accompany the written disclosure of a possible reserves estimate.

(4) **Probabilistic and Deterministic Evaluation Methods** - Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook states that "In principle, there should be no difference between estimates prepared using probabilistic or deterministic methods".

When deterministic methods are used, in the absence of a "mathematically derived quantitative measure of probability", the classification of reserves is based on professional judgment as to the quantitative measure of certainty attained.

When probabilistic methods are used in conjunction with good engineering and geological practice, they will provide more statistical information than the conventional deterministic method. The following are a few critical criteria that an evaluator must satisfy when applying probabilistic methods:

- The evaluator must still estimate the reserves applying the definitions and using the guidelines set out in the COGE Handbook.
- Entity level probabilistic reserves estimates should be aggregated arithmetically to provide reported level reserves.
- If the evaluator also prepares aggregate reserves estimates using probabilistic methods, the evaluator should explain in the evaluation report the method used. In particular, the evaluator should specify what confidence levels were used at the entity, property, and reported (i.e., total) levels for each of proved, proved + probable and proved + probable + possible (if reported) reserves.
- If the reporting issuer discloses the aggregate reserves that the evaluator prepared using probabilistic methods, the issuer should provide a brief explanation, near its disclosure, about the reserves definitions used for estimating the reserves, about the method that the evaluator used, and the underlying confidence levels that the evaluator applied.

(5) **Availability of Funding** - In assigning reserves to an undeveloped property, the reporting issuer is not required to have the funding available to develop the reserves, since they may be developed by means other than the expenditure of the reporting issuer's funds (for example by a farm-out or sale). Reserves must be estimated assuming that development of the properties will occur without regard to the likely availability of funding required for that property. The reporting issuer's evaluator is not required to consider whether the reporting issuer will have the capital necessary to develop the reserves. (See section 7 of COGE Handbook and subparagraph 5.2(a)(iv) of Regulation 51-101.)

However, item 5.3 of Form 51-101F1 requires a reporting issuer to discuss its expectations as to the sources and costs of funding for estimated future development costs. If the issuer expects that the costs of funding would make development of a property unlikely, then even if reserves were assigned, it must also discuss that expectation and its plans for the property.

(6) **Proved or Probable Undeveloped Reserves** - Proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves just because it has not yet spent the capital to develop these reserves, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the proved or probable undeveloped reserves are not disclosed to the public, then those who have a special relationship with the issuer and know about the

existence of these reserves would not be permitted to purchase or sell the securities of the issuer until that information has been disclosed. If the issuer has a prospectus, the prospectus might not contain full true and plain disclosure of all material facts if it does not contain information about these proved or probable undeveloped reserves.

(7) **Mechanical Updates** - So-called “mechanical updates” of reserves reports are sometimes created, often by rerunning previous evaluations with a new price deck. This is problematic since there may have been material changes other than price that may lead to the report being misleading. If a reporting issuer discloses the results of the mechanical update it should ensure that all relevant material changes are also disclosed to ensure that the information is not misleading.

### 5.3. Reserves and Resources Classification

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires that any disclosure of reserves or resources must be made using the categories and terminology as set out in the COGE Handbook. The definitions of the various reserves and resources categories, derived from the COGE Handbook, are provided in the Regulation 51-101 Glossary. In addition, section 5.3 of Regulation 51-101 requires that disclosure of reserves or resources must relate to the most specific category of reserves or resources in which the reserves or resources can be classified. For instance, there are several subcategories of discovered resources including reserves, contingent resources and discovered unrecoverable resources. Reporting issuers must classify discovered resources into one of the subcategories of discovered resources. In exceptional circumstances, a reporting issuer may be unable to classify the resources in a subcategory of discovered resources, in which case it must provide a comprehensive explanation as to why the resources cannot be classified in a subcategory.

In addition, reserves can be estimated using three subcategories, namely proved, probable or possible reserves, according to the probability that such quantities of reserves will actually be produced. As described in the COGE Handbook proved, probable and possible reserves represent conservative, realistic and optimistic estimates of reserves, respectively. Therefore any disclosure of reserves must be broken down into one of the three subcategories of reserves, namely proved, probable or possible reserves. For further guidance on disclosure of reserves and resources please see sections 5.2 and 5.5 of this Policy Statement.

### 5.4. Written Consents

Section 5.7 of Regulation 51-101 restricts a reporting issuer’s use of a report of a qualified reserves evaluator or auditor without written consent. The consent requirement does not apply to the direct use of the report for the purposes of Regulation 51-101 (filing Form 51-101F1; making direct or indirect reference to the conclusions of that report in the filed Form 51-101F1 and Form 51-101F3; and identifying the report in the news release referred to in section 2.2). The qualified reserves evaluator or auditor retained to report to a reporting issuer for the purposes of Regulation 51-101 is expected to anticipate these uses of the report. However, further use of the report (for example, in a securities offering document or in other news releases) would require written consent.

### 5.5. Disclosure of Resources

(1) **Disclosure of Resources Generally** -The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is not mandatory under Regulation 51-101, except that a reporting issuer must make disclosure concerning its unproved properties and resource activities in its annual filings as described in Part 6 of Form 51-101F1. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with section 5.9 of Regulation 51-101 if anticipated results from the resources are voluntarily disclosed.

For prospectuses, the general securities disclosure obligation of “full, true and plain” disclosure of all material facts would require the disclosure of reserves or resources that are material to the issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

Disclosure of resources may involve the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user. It is the responsibility of the evaluator and the reporting issuer to be familiar with these measures and for the reporting issuer to be able to explain them to investors. Information on statistical measures may be found in the COGE Handbook (section 9 of volume 1 and section 4 of volume 2) and in the extensive technical literature<sup>4</sup> on the subject.

**(2) Disclosure of Anticipated Results under Subsection 5.9(1) of Regulation 51-101** - If a reporting issuer voluntarily discloses anticipated results from resources that are not classified as reserves, it must disclose certain basic information concerning the resources, which is set out in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101. Additional disclosure requirements arise if the anticipated results disclosed by the issuer include an estimate of a resource quantity or associated value, as set out below in subsection 5.5(3).

If a reporting issuer discloses anticipated results relating to numerous aggregated properties, prospects or resources, the issuer may, depending on the circumstances, satisfy the requirements of subsection 5.9(1) by providing summarized information in respect of each prescribed requirement. The reporting issuer must ensure that its disclosure is reasonable, meaningful and at a level appropriate to its size. For a reporting issuer with only few properties, it may be appropriate to make the disclosure for each property. Such disclosure may be unreasonably onerous for a reporting issuer with many properties, and it may be more appropriate to summarize the information by major areas or for major projects. However, if a reporting issuer discloses an aggregate resource estimate (or associated value) referred to in subsection 5.9(2) of Regulation 51-101, the issuer must ensure that any aggregation of properties occurs within the most specific category of resource classification as required by paragraph 5.9(2)(b). A reporting issuer cannot aggregate properties across different categories of resources if a resource estimate referenced in subsection 5.9(2) is disclosed.

In respect of the requirement to disclose the risk and level of uncertainty associated with the anticipated result under paragraph 5.9(1)(d) of Regulation 51-101, risk and uncertainty are related concepts. Section 9 of volume 1 of the COGE Handbook provides the following definition of risk:

“Risk refers to a likelihood of loss and ... It is less appropriate to reserves evaluation because economic viability is a prerequisite for defining reserves.”

The concept of risk may have some limited relevance in disclosure related to reserves, for instance, for incremental reserves that depend on the installation of a compressor, the likelihood that the compressor will be installed. Risk is often relevant to the disclosure of resource categories other than reserves, in particular the likelihood that an exploration well will, or will not, be successful.

Section 9 of volume 1 of the COGE Handbook provides the following definition of uncertainty:

“Uncertainty is used to describe the range of possible outcomes of a reserves estimate.”

However, the concept of uncertainty is generally applicable to any estimate, including not only reserves, but also to all other categories of resource.

In satisfying the requirement of paragraph 5.9(1)(d) of Regulation 51-101, a reporting issuer should ensure that their disclosure includes the risks and uncertainties that are appropriate and meaningful for their activities. This may be expressed quantitatively as probabilities or qualitatively by appropriate description. If the reporting issuer chooses to express the risks and level of uncertainty qualitatively, the disclosure must be meaningful and not in the nature of a general disclaimer.

---

<sup>4</sup> For example, Determination of Oil and Gas Reserves, Monograph No. 1, Chapter 22, Petroleum Society of CIM, Second Edition 2004. (ISBN 0-9697990-2-0)) Newendorp, P., & Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P. R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1)

If the reporting issuer discloses the estimated value of an unproved property other than a value attributable to an estimated resource quantity, then the issuer must disclose the basis of the calculation of the value, in accordance with paragraph 5.9(1)(e). This type of value is typically based on petroleum land management practices that consider activities and land prices in nearby areas. If done independently, it would be done by a valuator with petroleum land management expertise who would generally be a member of a professional organization such as the Canadian Association of Petroleum Landmen. This is distinguishable from the determination of a value attributable to an estimated resource quantity, as contemplated in subsection 5.9(2). This latter type of value estimate must be prepared by a qualified reserves evaluator or auditor.

The calculation of an estimated value described in paragraph 5.9(1)(e) may be based on one or more of the following factors:

- the acquisition cost of the unproved property to the reporting issuer, provided there have been no material changes in the unproved property, the surrounding properties, or the general oil and gas economic climate since acquisition;
- recent sales by others of interests in the same unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent farm-in agreements related to the unproved property;
- terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent work commitments related to the unproved property;
- recent sales of similar properties in the same general area;
- recent exploration and discovery activity in the general area;
- the remaining term of the unproved property; or
- burdens (such as overriding royalties) that impact on the value of the property.

The reporting issuer must disclose the basis of the calculation of the value of the unproved property, which may include one or more of the above-noted factors.

The reporting issuer must also disclose whether the value was prepared by an independent party. In circumstances in which paragraph 5.9(1)(e) applies and where the value is prepared by an independent party, in order to ensure that the reporting issuer is not making public disclosure of misleading information, the CSA expect the reporting issuer to provide all relevant information to the valuator to enable the valuator to prepare the estimate.

**(3) Disclosure of an Estimate of Quantity or Associated Value of a Resource under Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101**

**(a) Overview of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101**

Pursuant to subsection 5.9(2) of Regulation 51-101, if a reporting issuer discloses an estimate of a resource quantity or an associated value, the estimate must have been prepared by a qualified reserves evaluator or auditor. If a reporting issuer obtains or carries out an evaluation of resources and wishes to file or disseminate a report in a format comparable to that prescribed in Form 51-101F2, it may do so. However, the title of such a form must not contain the term "Form 51-101 F2" as this form is specific to the evaluation of reserves data. Reporting issuers must modify the report on resources to reflect that reserves data is not being reported. A heading such as "Report on Resource Estimate by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor" may be appropriate. Although such an evaluation is required to be carried out by a qualified reserves evaluator or auditor, there is no requirement that it be independent. If an independent party does not prepare the report, reporting issuers should consider amending the title or content of the report to make it clear that the report has not been prepared by an independent party and the resource estimate is not an independent resource estimate.

The COGE Handbook recommends the use of probabilistic evaluation methods for making resource estimates, and although it does not provide detailed guidance there is a considerable amount of technical literature on the subject.

In addition, pursuant to section 5.3 and paragraph 5.9(2)(b) of Regulation 51-101, the reporting issuer must ensure that the estimated resource relates to the most specific category of resources in which the resource can be classified. As discussed above in subsection 5.5(2) of this Policy Statement, if a reporting issuer wishes to disclose an aggregate resource estimate which involves the aggregation of numerous properties, prospects or resources, it must ensure that the disclosure does not result in a contravention of the requirement in paragraph 5.9(2)(b) of Regulation 51-101.

Subsection 5.9(2) requires the reporting issuer to disclose certain information in addition to that prescribed in subsection 5.9(1) of Regulation 51-101 to assist recipients of the disclosure in understanding the nature of risks associated with the estimate. This information includes a definition of the resource category used for the estimate, disclosure of factors relevant to the estimate and cautionary language.

**(b) Definitions of Resource Categories**

For the purpose of complying with the requirement of defining the resource category, the reporting issuer must ensure that disclosure of the definition is consistent with the resource categories and terminology set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101. Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook and the Regulation 51-101 Glossary identify and define the various resource categories.

A reporting issuer may wish to report reserves or resources of oil or gas as “in-place volumes”. By definition, reserves of any type, contingent resources and prospective resources are estimates of volumes that are recoverable or potentially recoverable and, as such, cannot be described as being “in-place”. Terms such as “potential reserves”, “undiscovered reserves”, “reserves in place”, “in-place reserves” or similar terms must not be used because they are incorrect and misleading. The disclosure of reserves or resources must be consistent with the reserves and resources terminology and categories set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101.

The reporting issuer can report other categories of resources, such as discovered and undiscovered resources, as in-place volumes. However, the issuer should caution the reader that this does not represent recoverable volumes.

**(c) Application of Subsection 5.9(2) of Regulation 51-101**

If the reporting issuer discloses an estimate of a resource quantity or associated value, the reporting issuer must additionally disclose the following:

- (i) a definition of the resource category used for the estimate;
- (ii) the effective date of the estimate;
- (ii) significant positive and negative factors relevant to the estimate;
- (iv) the contingencies which prevent the classification of a contingent resource as a reserve; and
- (v) cautionary language as prescribed by subparagraph 5.9(2)(c)(v) of Regulation 51-101.

The resource estimate may be disclosed as a single quantity such as a median or mean, representing the best estimate. Frequently, however, the estimate consists of three values that reflect a range of reasonable likelihoods (the low value reflecting a conservative estimate, the middle value being the best estimate, and the high value being an optimistic estimate).

Guidance concerning defining the resource category is provided above in section 5.3 and paragraph 5.5(3)(b) of this Policy Statement.

Reporting issuers are required to disclose significant positive and negative factors relevant to the estimate pursuant to subparagraph 5.9(2)(c)(iii). For example, if there is no infrastructure in the region to transport the resource, this may constitute a significant negative factor relevant to the estimate. Other examples would include a significant lease expiry or any legal, capital, political, technological, business or other factor that is highly relevant to the estimate. To the extent that the reporting issuer discloses an estimate for numerous properties that are aggregated, it may disclose significant positive and negative factors relevant to the aggregate estimate, unless discussion of a particular material resource or property is warranted in order to provide adequate disclosure to investors.

The cautionary language in subparagraph 5.9(2)(c)(v) includes a prescribed disclosure that there is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources. The concept of commercial viability would incorporate the meaning of the word "commercial" provided in the Regulation 51-101 Glossary.

The general disclosure requirements of paragraph 5.9(2)(c) of Regulation 51-101 may be illustrated by an example. If a reporting issuer discloses, for example, an estimate of a volume of its bitumen which is a contingent resource to the issuer, the disclosure would include information of the following nature:

The reporting issuer holds a [●] interest in [provide description and location of interest]. As of [●] date, it estimates that, in respect of this interest, it has [●] bbls of bitumen, which would be classified as a contingent resource. A contingent resource is defined as [cite current definition in the COGE Handbook]. There is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resource. The contingencies which currently prevent the classification of the resource as a reserve are [state specific capital costs required to render production economic, applicable regulatory considerations, pricing, specific supply costs, technological considerations, and/or other relevant factors]. A significant factor relevant to the estimate is [e.g.] an existing legal dispute concerning title to the interest.

To the extent that this information is provided in a previously filed document, and it relates to the same interest in resources, the issuer can omit disclosure of significant positive and negative factors relevant to the estimate and the contingencies which prevent the classification of the resource as a reserve. However, the issuer must make reference in the current disclosure to the title and date of the previously filed document.

#### **5.6. Analogous Information**

A reporting issuer may wish to base an estimate on, or include comparative analogous information for their area of interest, such as reserves, resources, and production, from fields or wells, in nearby or geologically similar areas. Particular care must be taken in using and presenting this type of information. Using only the best wells or fields in an area, or ignoring dry holes, for instance, may be particularly misleading. It is important to present a factual and balanced view of the information being provided.

The reporting issuer must comply with the disclosure requirements of section 5.10 of Regulation 51-101, when it discloses analogous information, as that term is broadly defined in Regulation 51-101, for an area which includes an area of the reporting issuer's area of interest. Pursuant to subsection 5.10(2) of Regulation 51-101, if the issuer discloses an estimate of its own reserves or resources based on an extrapolation from the analogous information, or if the analogous information itself is an estimate of its own reserves or resources, the issuer must ensure the estimate is prepared in accordance with the COGE Handbook and disclosed in accordance with Regulation 51-101 generally. For example, in respect of a reserves estimate, the estimate must be classified and prepared in accordance with the COGE Handbook by a qualified reserves evaluator or auditor and must otherwise comply with the requirements of section 5.2 of Regulation 51-101.

#### **5.7. Consistent Use of Units of Measurement**

Reporting issuers should be consistent in their use of units of measurement within and between disclosure documents, to facilitate understanding and comparison of the disclosure. For example, reporting issuers should not, without compelling reason, switch between imperial units of measure (such as barrels) and Système International (SI) units of measurement (such as tonnes) within or between disclosure documents. Issuers should refer to Appendices B and C of volume 1 of the COGE Handbook for the proper reporting of units of measurement.

In all cases, in accordance with subparagraph 5.2(a)(iii) and section 5.3 of Regulation 51-101, reporting issuers should apply the relevant terminology and unit prefixes set out in the COGE Handbook.

#### **5.8. BOEs and McfGEs**

Section 5.14 of Regulation 51-101 sets out requirements that apply if a reporting issuer chooses to make disclosure using units of equivalency such as BOEs or McfGEs. The requirements include prescribed methods of calculation and cautionary disclosure as to the possible limitations of those calculations. Section 13 of the COGE Handbook, under the heading “Barrels of Oil Equivalent”, provides additional guidance.

#### **5.9. Finding and Development costs**

Section 5.15 of Regulation 51-101 sets out requirements that apply if a reporting issuer chooses to make disclosure of finding and development costs.

Because the prescribed methods of calculation under section 5.15 involve the use of BOEs, section 5.14 of Regulation 51-101 necessarily applies to disclosure of finding and development costs under section 5.15. As such, the finding and development cost calculations must apply a conversion ratio as specified in section 5.14 and the cautionary disclosure prescribed in section 5.14 will also be required.

BOEs are based on imperial units of measurement. If the reporting issuer uses other units of measurements (such as SI or “metric” measures), any corresponding departure from the requirements of section 5.15 should reflect the use of units other than BOEs.

#### **5.10 Prospectus Disclosure**

In addition to the general disclosure requirements in Regulation 51-101 which apply to prospectuses, the following commentary provides additional guidance on topics of frequent enquiry.

(1) **Significant Acquisitions** - To the extent that an issuer engaged in oil and gas activities discloses a significant acquisition in its prospectus, it must disclose sufficient information for a reader to determine how the acquisition affected the reserves data and other information previously disclosed in the issuer’s Form 51-101F1. This requirement stems from Part 6 of Regulation 51-101 with respect to material changes. This is in addition to specific prospectus requirements for financial information satisfying significant acquisitions.

(2) **Disclosure of Resources** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is generally not mandatory under Regulation 51-101, except for certain disclosure concerning the issuer’s unproved properties and resource activities as described in Part 6 of Form 51-101F1, which information would be incorporated into the prospectus. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with sections 5.9 and 5.10 of Regulation 51-101, as applicable. However, the general securities disclosure obligation of “full, true, and plain” disclosure of all material facts in a prospectus would require the disclosure of resources that are material to the issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

(3) **Proved or Probable Undeveloped reserves** - Further to the guidance provided in subsection 5.2(4) of this Policy Statement, proved or probable undeveloped reserves must be reported in the year in which they are recognized. If the reporting issuer does not disclose the proved or probable undeveloped reserves just because it has not yet spent the capital to develop

these reserves, it may be omitting material information, thereby causing the reserves disclosure to be misleading. If the issuer has a prospectus, the prospectus might not contain full, true and plain disclosure of all material facts if it does not contain information about these proved undeveloped reserves.

(4) **Reserves Reconciliation in an Initial Public Offering** - In an initial public offering, if the issuer does not have a reserves report as at its prior year-end, or if this report does not provide the information required to carry out a reserves reconciliation pursuant to item 4.1 of Form 51-101F1, the CSA may consider granting relief from the requirement to provide the reserves reconciliation. A condition of the relief may include a description in the prospectus of relevant changes in any of the categories of the reserves reconciliation.

(5) **Relief to Provide More Recent Form 51-101F1 Information in a Prospectus** - If an issuer is filing a preliminary prospectus and wishes to disclose reserves data and other oil and gas information as at a more recent date than its applicable year-end date, the CSA may consider relieving the issuer of the requirement to disclose the reserves data and other information as at year-end.

An issuer may determine that its obligation to provide full, true and plain disclosure obliges it to include in its prospectus reserves data and other oil and gas information as at a date more recent than specified in the prospectus requirements. The prospectus requirements state that the information must be as at the issuer's most recent financial year-end in respect of which the prospectus includes financial statements. The prospectus requirements, while certainly not presenting an obstacle to such more current disclosure, would nonetheless require that the corresponding information also be provided as at that financial year-end.

We would consider granting relief on a case-by-case basis to permit an issuer in these circumstances to include in its prospectus the oil and gas information prepared with an effective date more recent than the financial year-end date, without also including the corresponding information effective as at the year-end date. A consideration for granting this relief may include disclosure of Form 51-101F1 information with an effective date that coincides with the date of interim financial statements. The issuer should request such relief in the covering letter accompanying its preliminary prospectus. The grant of the relief would be evidenced by the prospectus receipt.

## **PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE**

### **6.1. Changes from Filed Information**

Part 6 of Regulation 51-101 requires the inclusion of specified information in disclosure of certain material changes.

The information to be filed each year under Part 2 of Regulation 51-101 is prepared as at, or for a period ended on, the reporting issuer's most recent financial year-end. That date is the effective date referred to in subsection 6.1(1) of Regulation 51-101. When a material change occurs after that date, the filed information may no longer, as a result of the material change, convey meaningful information, or the original information may have become misleading in the absence of updated information.

Part 6 of Regulation 51-101 requires that the disclosure of the material change include a discussion of the reporting issuer's reasonable expectation of how the material change has affected the issuer's reserves data and other information contained in its filed disclosure. This would not necessarily require that an evaluation be carried out. However, the reporting issuer should ensure it complies with the general disclosure requirements set out in Part 5, as applicable. For example, if the material change report discloses an updated reserves estimate, this should be prepared in accordance with the COGE Handbook and by a qualified reserves evaluator or auditor.

This material change disclosure can reduce the likelihood of investors being misled, and maintain the usefulness of the original filed oil and gas information when the two are read together.

## **APPENDIX 1 SAMPLE RESERVES DATA DISCLOSURE**

### **Format of Disclosure**

Regulation 51-101 and Form 51-101F1 do not mandate the format of the disclosure of reserves data and related information by reporting issuers. However, the CSA encourages reporting issuers to use the format presented in this Appendix.

Whatever format and level of detail a reporting issuer chooses to use in satisfying the requirements of Regulation 51-101, the objective should be to enable reasonable investors to understand and assess the information, and compare it to corresponding information presented by the reporting issuer for other reporting periods or to similar information presented by other reporting issuers, in order to be in a position to make informed investment decisions concerning securities of the reporting issuer.

A logical and legible layout of information, use of descriptive headings, and consistency in terminology and presentation from document to document and from period to period, are all likely to further that objective.

Reporting issuers and their advisers are reminded of the materiality standard under section 1.4 of Regulation 51-101, and of the instructions in Form 51-101F1.

See also sections 1.4, 2.2 and 2.3 and subsections 2.7(8) and 2.7(9) of Policy Statement 51-101CP.

### **Sample Tables**

The following sample tables provide an example of how certain of the reserves data might be presented in a manner consistent with Regulation 51-101.

These sample tables do not reflect all of the information required by Form 51-101F1, and they have been simplified to reflect reserves in one country only. For the purpose of illustration, the sample tables also incorporate information not mandated by Regulation 51-101 but which reporting issuers might wish to include in their disclosure; shading indicates this non-mandatory information.

**SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES**  
**as of December 31, 2006**  
**CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTAL DISCLOSURE]**

RESERVES CATEGORY	RESERVES <sup>(1)</sup>							
	LIGHT AND MEDIUM OIL		HEAVY OIL		NATURAL GAS <sup>(2)</sup>		NATURAL LIQUIDS GAS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Other product types must be added if material.

(2) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined), (ii) solution gas and (iii) coal bed methane.

 OPTIONAL  
SUPPLEMENTAL

**SUMMARY OF NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE**  
**as of December 31, 2006**  
**CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTAL DISCLOSURE]**

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE										
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					UNIT VALUE BEFORE INCOME TAX DISCOUNTED AT 10%/year
	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	(\$/Mcf) (\$/bbl)
PROVED											
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

 OPTIONAL  
SUPPLEMENTAL

Reference: Item 2.2 of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE  
(UNDISCOUNTED)  
as of December 31, 2006  
CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTAL DISCLOSURE]**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	ABANDONMENT AND RECLAMATION COSTS (M\$)	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

OPTIONAL  
SUPPLEMENTAL

Reference: Item 2.2 of Form 51-101F1

**FUTURE NET REVENUE  
BY PRODUCTION GROUP  
as of December 31, 2006  
CONSTANT PRICES AND COSTS [OPTIONAL SUPPLEMENTAL DISCLOSURE]**

RESERVES CATEGORY	PRODUCTION GROUP	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)
Proved Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx
Proved Plus Probable Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx

OPTIONAL SUPPLEMENTAL      Reference: Item 2.2 of Form 51-101 F1

**SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES**  
**as of December 31, 2006**  
**FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	RESERVES <sup>(1)</sup>							
	LIGHT AND MEDIUM OIL		HEAVY OIL		NATURAL GAS <sup>(2)</sup>		NATURAL LIQUIDS GAS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcft)	Net (MMcft)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Other product types must be added if material.

(2) (2) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined), (ii) solution gas and (iii) coal bed methane.

**SUMMARY OF NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE**  
**as of December 31, 2006**  
**FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE										UNIT VALUE BEFORE INCOME TAX DISCOUNTED AT 10%/year (\$/Mcf) (\$/bbl)
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	
PROVED											
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

- (1) A reporting issuer may wish to satisfy its requirement to disclose these unit values by inserting this disclosure for each category of proved reserves and for probable reserves, by production group, in the chart for item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1 (see sample chart below entitled Future Net Revenue by Production Group).
- (2) The unit values are based on net reserve volumes.

Reference: Item 2.1(1) and (2) of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE  
(UNDISCOUNTED)  
as of December 31, 2006  
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	ABANDONMENT AND RECLAMATION COSTS (M\$)	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Reference: Item 2.1(3)(b) of Form 51-101F1

**FUTURE NET REVENUE  
BY PRODUCTION GROUP  
as of December 31, 2006  
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	PRODUCTION GROUP	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)	UNIT VALUE (\$/Mcf) (\$/bbl)
Proved Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas and by-products from oil wells)	xxx	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx	xxx
	Total	xxx	
Proved Plus Probable Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx	xxx
	Non-Conventional Oil and Gas Activities	xxx	xxx
	Total	xxx	

Reference: Item 2.1(3)(c) of Form 51-101F1

**SUMMARY OF PRICING ASSUMPTIONS  
as of December 31, 2006**

**CONSTANT PRICES AND COSTS<sup>(1)</sup>**

Year	OIL <sup>(2)</sup>				NATURAL GAS <sup>(2)</sup> AECO Gas Price (\$Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$Cdn/bbl)	EXCHANGE RATE <sup>(3)</sup> (\$US/\$Cdn)
	WTI Oklahoma (\$US/bbl)	Cushing Edmonton Par Price 40 <sup>0</sup> API (\$Cdn/bbl)	Hardisty Heavy 12 <sup>0</sup> API (\$Cdn/bbl)	Cromer Medium 29.3 <sup>0</sup> API (\$Cdn/bbl)			
Historical (Year End)							
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006 (Year End)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

 OPTIONAL  
SUPPLEMENTAL

- (1) This disclosure is triggered by optional supplemental disclosure of item 2.2 of Form 51-101F1.  
(2) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.  
(3) The exchange rate used to generate the benchmark reference prices in this table.

Reference: Item 3.1 of Form 51-101 F1

**SUMMARY OF PRICING AND INFLATION RATE ASSUMPTIONS**  
**as of December 31, 2006**  
**FORECAST PRICES AND COSTS**

Year	OIL <sup>(1)</sup>				NATURAL GAS <sup>(1)</sup> AECO Gas Price (\$Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$Cdn/bbl)	INFLATION RATES <sup>(2)</sup> %/Year	EXCHANGE RATE <sup>(3)</sup> \$US/\$Cdn
	WTI Cushing Oklahoma \$US/bbl	Edmonton Par Price 40 <sup>0</sup> API \$Cdn/bbl	Hardisty Heavy 12 <sup>0</sup> API \$Cdn/bbl	Cromer Medium 29.3 <sup>0</sup> API \$Cdn/bbl				
Historical <sup>(4)</sup>								
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Forecast								
2007	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2008	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2009	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2010	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2011	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Thereafter	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

(1) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.

(2) Inflation rates for forecasting prices and costs.

(3) Exchange rates used to generate the benchmark reference prices in this table

(4) Item 3.2 (1)(b) of Form 51-101F1 also requires disclosure of the reporting issuer's weighted average historical prices for the most recent financial year (2006, in this example).

 OPTIONAL  
SUPPLEMENTAL

Reference: Item 3.2 of Form 51-101 F1

**RECONCILIATION OF  
COMPANY GROSS RESERVES  
BY PRODUCT TYPE<sup>(1)</sup>**

**FORECAST PRICES AND COSTS**

FACTORS	LIGHT AND MEDIUM OIL			HEAVY OIL			ASSOCIATED AND NON-ASSOCIATED GAS		
	Gross Proved (Mdbl)	Gross Probable (Mdbl)	Gross Proved Plus Probable (Mdbl)	Gross Proved (Mdbl)	Gross Probable (Mdbl)	Gross Proved Plus Probable (Mdbl)	Gross Proved (MMcf)	Gross Probable (MMcf)	Gross Proved Plus Probable (MMcf)
December 31, 2005	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions & Improved Recovery Technical Revisions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Discoveries	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Dispositions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Economic Factors	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
December 31, 2006	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) The reserves reconciliation must include other product types, including synthetic oil, bitumen, coal bed methane, hydrates, shale oil and shale gas, if material for the reporting issuer.

Reference: Item 4.1 of Form 51-101F1

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Modifications aux instructions concordantes au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#)

[Notice](#)

[Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

[Concordant amendments to the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

[Concordant amendments to policies relating to Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)

**DÉCISION N° 2007-PDG-0208*****Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1<sup>er</sup> décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1] d'un premier projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « premier projet »), accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., section 6.2.1] d'un second projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « second projet »), accompagné de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation du premier projet et du second projet;

Vu la publication du premier projet et du second projet pour information au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'opportunité de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* annexé à la présente décision intégrant les modifications proposées par le premier projet et le second projet;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 30 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0209****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102  
sur les obligations d'information continue**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1<sup>er</sup> décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1] d'un premier projet de modification de l'instruction générale (le « premier projet »);

Vu la publication du premier projet pour information au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu la publication d'un second projet de modification de l'instruction générale pour information au Bulletin, le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2], relié aux modifications concernant les émetteurs émergents (le « second projet »);

Vu la décision n° 2007-PDG-0208, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

Vu l'opportunité d'établir une modification de l'instruction générale intégrant les modifications proposées par le premier projet et le second projet;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2007.

Fait le 30 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0210****Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur  
les obligations d'information continue**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous, conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 1° et 9°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (paragraphes 1° et 9°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (paragraphes 1°, 9° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (paragraphes 19.2° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (paragraphe 34°);
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective* (paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19° et 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'Information financière prospective* (paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 19°);
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (paragraphes 1°, 8°, 9°, 20° et 34°); et
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (paragraphes 1°, 8°, 9° et 19°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication des projets de règlements suivants (les « premiers projets ») pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 1<sup>er</sup> décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'Information financière prospective;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus; et*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;*

Vu la publication des projets de règlements suivants (les « seconds projets ») pour consultation au Bulletin le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagnés de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance; et*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;*

Vu la publication des projets de règlements suivants (les « troisièmes projets ») pour consultation au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2], de manière concordante à un projet du *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* également publié pour consultation, accompagnés de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*

Vu la fin de la période de consultation des premiers projets, des seconds projets et des troisièmes projets;

Vu la publication des premiers projets et des seconds projets pour information au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'opportunité d'intégrer en un seul projet de *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*, les modifications à ce règlement qui ont été publiées séparément, tel qu'il est mentionné ci-dessus;

Vu la décision n° 2007-PDG-0208 en date du 30 novembre 2007, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et en a autorisé la transmission à la ministre des Finances pour approbation;

Vu l'opportunité de prévoir l'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications corrélatives au *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* visée par la présente décision en même temps que ce règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission à la ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'Information financière prospective;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus; et*

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Fait le 30 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0211****Modifications corrélatives concernant certaines instructions générales découlant du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement, les « projets concordants »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi ») :

- modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- modification de l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*; et
- modification de l'*Instruction complémentaire Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus*;

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication de certains des projets concordants pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), le 1<sup>er</sup> décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication des projets concordants pour information au Bulletin le 12 octobre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu la décision n° 2007-PDG-0208 et la décision n° 2007-PDG-0210 en date du 30 novembre 2007, par laquelle l'Autorité a pris respectivement le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et les règlements concordants qui en découlent, et a autorisé leur transmission à la ministre des Finances pour approbation;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications aux instructions générales suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin :

- modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- modification de l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information*; et
- modification de l'*Instruction complémentaire Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus*.

La présente décision prendra effet le 31 décembre 2007.

Fait le 30 novembre 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue<sup>1</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

**Avis de publication**

Le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* a été pris par l'Autorité le 30 novembre 2007, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 31 décembre 2007.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 décembre 2007 et est reproduit ci-dessous.

**Le 11 janvier 2008**

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue<sup>1</sup>

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matières d'information continue et autres dispenses en faveurs des émetteurs étrangers;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes suivants :

- *modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *modification de l'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information;*
- *modification de l'Instruction complémentaire Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus;*

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**Avis de publication**

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 30 novembre 2007, ont reçu les approbations ministérielles requises et sont entrés en vigueur le 31 décembre 2007.

Les arrêtés ministériels approuvant ces règlements ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec, en date du 27 décembre 2007 et sont reproduits ci-après.

**Le 11 janvier 2008**

**A.M., 2007-08****Arrêté numéro V-1.1-2007-08 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0208 du 30 novembre 2007, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 décembre 2007

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉROME-FORGET

**Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 20° et 34°)

**1.** Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:

1° par le remplacement, dans la définition de « agence de notation agréée », des mots « Dominion Bond Rating Service Limited » par les mots « DBRS Limited »;

2° par le remplacement, dans la définition de « émetteur émergent », des mots « du marché connu sous le nom de OFEX » par les mots « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc »;

3° par la suppression des définitions de « fonds d'investissement » et de « fonds d'investissement à capital fixe »;

\* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-04 du 13 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5895). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

4° par l'insertion, après la définition de « formulaire de procuration », de la suivante :

« *« information financière prospective »* : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de « personne informée », de la suivante :

« *« perspectives financières »* : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique ; » ;

**2.** L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii* ) dans le cas où l'émetteur assujéti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition *i* ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus que cet acquéreur pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée ; » ;

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.11, de ce qui suit :

#### « PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

##### « 4A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujéti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

##### « 4A.2. Fondement valable

L'émetteur assujéti ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir.

##### « 4A.3. Information à fournir

Toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujéti doit contenir les renseignements suivants :

*a*) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective ;

*b*) une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels ;

*c*) les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective ;

*d*) s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujéti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées au paragraphe 2 de l'article 5.8.

#### « PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

##### « 4B.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujéti.

2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à l'information suivante :

*a*) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

*b*) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées au sous-paragraphe *a* octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique ;

*c*) l'information contenue dans une déclaration verbale.

**«4B.2. Hypothèses**

1) L'émetteur assujetti communique de l'information financière prospective et des perspectives financières fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances.

2) L'information financière prospective ou les perspectives financières fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances doivent notamment remplir les conditions suivantes :

a) elles sont limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables ;

b) elles sont établies selon les conventions comptables que l'émetteur assujetti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

**«4B.3. Information à fournir**

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti doivent contenir les renseignements suivants :

a) la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction, si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté ;

b) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

**«5.8. Information prospective importante communiquée antérieurement**

1) Le présent article s'applique à toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti, à l'exception de l'information suivante :

a) l'information prospective contenue dans une déclaration verbale ;

b) l'information suivante :

i) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

ii) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des règlements visés à la disposition *i* octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique.

2) L'émetteur assujetti inclut dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'analyse des éléments suivants :

a) les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujetti pour une période non encore achevée ;

b) tout écart visé au sous-paragraphe *a*.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il inclut l'information prévue à ce paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe ;

b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe :

i) il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe *a* ;

ii) il indique la date du communiqué ;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse « [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ».

4) L'émetteur assujetti indique et analyse dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, tout écart important entre les éléments suivants :

a) les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion ;

b) l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujetti pour la période visée au sous-paragraphe *a*.

5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur assujéti indique la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides ;

b) l'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 4 relativement au rapport de gestion ou au supplément au rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

i) il se conforme au sous-paragraphe a ;

ii) le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion est déposé avant la fin de la période sur laquelle porte l'information prospective.

6) Le sous-paragraphe a du paragraphe 5 ne s'applique pas si l'émetteur assujéti remplit les conditions suivantes :

a) il inclut l'information prévue à ce sous-paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5 ;

b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5 :

i) il mentionne le communiqué visé au sous-paragraphe a ;

ii) il indique la date du communiqué ;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse « www.sedar.com ». ».

**5.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 ».

**6.** La partie 1 de l'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe g ;

2° par la renumérotation des paragraphes h à p, qui deviennent respectivement les paragraphes g à o.

**7.** L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

« 1.1) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

« 1.2) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'exercice suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.»;

b) par l'insertion, dans l'instruction *i* et après «des paragraphes 1», de «, 1.2»;

c) par le remplacement de l'instruction *ii* par la suivante:

«*ii*) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphes a du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.»;

d) par l'addition, après l'instruction *iii*, de la suivante:

«*iv*) L'information prévue au sous-paragraphes a du paragraphe 1 de l'article 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite.»;

2° par le remplacement de la rubrique 18.1 par la suivante:

#### «18.1. Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires établies conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information prévue aux rubriques 6 à 10, 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant:

#### Annexe 51-102A5

#### Modification

<b>Rubrique 6</b> – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression «donnant le droit de voter à l'assemblée». Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.
<b>Rubrique 7</b> – Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot «proposé». Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.
<b>Rubrique 8</b> – Rémunération de certains membres de la haute direction	Ne pas tenir compte du préambule et des paragraphes a à c de la rubrique 8. La société qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs doit fournir l'information prévue à l'Annexe 51-102A6.
<b>Rubrique 9</b> – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation	Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de l'article 9.1.
<b>Rubrique 10</b> – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression «date de la circulaire» par «date de la notice annuelle». Ne pas tenir compte du paragraphe a de l'article 10.3.
<b>Rubrique 12</b> – Nomination d'un vérificateur	Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.».

**8.** L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.2 par la suivante :

«**7.2.** Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions ;

b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens. » ;

2° dans la rubrique 7.2.2 :

a) par le remplacement de l'instruction ii par la suivante :

«ii) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non. » ;

b) par l'insertion, après l'instruction iii, de ce qui suit :

«iv) L'information prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.

«**7.2.3.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 7.2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique 14.2 par le suivant :

«Les renseignements sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

49208

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

**1.** Le paragraphe 3 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention. ».

**2.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, de ce qui suit :

**« PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE**

**4A.1 Champ d'application**

L'article 4A.1 du règlement prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale. L'émetteur assujetti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- l'information affichée sur son site Web;
- l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

**4A.2 Fondement valable**

L'article 4A.2 du règlement exige que l'émetteur assujetti ait un fondement valable pour établir l'information prospective qu'il communique. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

**4A.3 Information prospective importante**

Conformément aux articles 4A.3 et 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure les renseignements prescrits dans toute information prospective importante qu'il communique. Les émetteurs assujettis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante. Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA.

L'article 1.1 renferme des définitions des expressions « information financière prospective » et « perspectives financières ». Selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information prospective importante. Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits, de bénéfice net, de bénéfice par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme les résultats prévisionnels lorsqu'elle porte sur les résultats.

L'estimation des ouvertures de nouveaux établissements par un émetteur du secteur du commerce de détail est un exemple d'information prospective qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective. Ce type d'information constitue de l'information importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

#### **4A.4 Mode de présentation**

Conformément à l'article 4A.3 du règlement, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

#### **4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants**

1) En vertu du paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective importante une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

2) L'information prévue au paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective importante. Ce paragraphe ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

#### **4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants**

Conformément au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante. Ces facteurs ou hypothèses devraient se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

#### **4A.7 Date des hypothèses**

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective importante doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à

laquelle elle la communique, même si elle a pu être établie antérieurement ou à partir d'information accumulée sur une certaine période.

#### **4A.8 Période visée**

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 du règlement oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans bon nombre de cas, cette période ne s'étend pas au delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

#### **4A.9 Information financière prospective**

Le chapitre 4250, *Informations financières prospectives*, du Manuel de l'ICCA vise les émetteurs assujettis qui communiquent de l'information financière prospective. Lorsque l'émetteur assujetti estime qu'il existe un fondement valable à l'information financière prospective établie en fonction d'une ou de plusieurs hypothèses spéculatives, au sens donné à cette expression dans le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, ces hypothèses spéculatives doivent cadrer avec les lignes de conduite que l'émetteur assujetti entend se donner. ».

3. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

#### **« 5.5. Information prospective importante communiquée antérieurement**

1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse de certains événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante pour une période non encore achevée. L'émetteur assujetti ne doit inclure cette analyse que s'il a communiqué l'information prospective au public antérieurement. Ce paragraphe oblige également l'émetteur assujetti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujetti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2 % à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujetti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujetti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement.

2) En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de période intermédiaire sur lequel porte son rapport de gestion ou son supplément au rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujetti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits se rapproche des produits prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur assujetti, celui-ci devrait expliquer cet écart.

3) Le paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement vise le cas où l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement. Ce paragraphe oblige l'émetteur assujetti à indiquer sa décision ainsi que les événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective importante et ne sont plus valides. Les émetteurs assujettis devraient déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion en vertu du paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement. Nous encourageons tous les émetteurs assujettis à signifier leur décision au marché rapidement, même si elle n'entraîne pas l'obligation de déclaration de changement important. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, de l'article suivant :

**« 9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires**

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe c de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société. ».

**A.M., 2007-09****Arrêté numéro V-1.1-2007-09 de la ministre des Finances en date du 14 décembre 2007**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 19.2°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001;

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005;

— le Règlement 52-110 sur le comité de vérification par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005;

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005;

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005;

— l'Instruction générale C-48, Information financière prospective par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001;

— le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001;

— le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité :

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 41 du 12 octobre 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés

financiers, volume 3, n° 48 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et adopté par la décision n° 2007-PDG-0210 du 30 novembre 2007;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

— Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective;

— Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective;

— Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 14 décembre 2007

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

## Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'addition, à la fin de la définition de «circulaire», de «approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005».

**2.** L'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après le paragraphe 12 des instructions, du suivant :

*«13) L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus simplifié doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.».*

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Les seules modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

## Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°)

**1.** L'Annexe 45-101A du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifiée par l'addition, après la rubrique 16.1, de la suivante :

### «Rubrique 17 Information prospective

**«17.1. Information prospective** - L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Les seules modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 44901).

## Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** La partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » de l'Annexe 45-106A2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 10 de la partie A, du paragraphe suivant :

« 11. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 12 par le suivant :

« 12. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression « émetteur assujéti », aux articles 4A.2, 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujétis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue adoptée par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0158 du 1<sup>er</sup> juin 2005. ».

**2.** La partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » de l'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

\* Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-20 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4907), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 11 de la partie A, du paragraphe suivant :

« 12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

## Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Les seules modifications au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2342), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

### Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

### Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification \*\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19.2° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ; » ;

2° par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

**2.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 2, des mots « as a result of » par les mots

\* Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2851), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

\*\* Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2857), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

« if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

### Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance \*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujéti qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », de la suivante :

« « titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

### Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

### Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective\*\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19° et 34°)

1. L'Instruction générale C-48, Information financière prospective, est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

\* Les seules modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

\*\* Les seules modifications à l'Instruction générale C-48, Information financière prospective, adoptée par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001 publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001.

### Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 19°)

1. Le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

### Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus\*\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 20° et 34°)

1. L'Annexe 1 du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifiée:

1° par l'addition, après le paragraphe 11 des instructions, du suivant:

« 12) L'information prospective fournie dans un prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. »;

\* Les seules modifications au Règlement Q-11 sur l'information financière prospective, adopté par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2205, G.O. 2, 4688).

\*\* Les seules modifications au Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus, adopté le 14 août 2001 par la décision n° 2001-C-0390 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 34 du 24 août 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2205, G.O. 2, 4696).

2° par le remplacement de la rubrique 16.2 par la suivante :

**«16.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société**

1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur :

a) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur, directeur général ou directeur financier d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

i) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier ;

ii) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le dirigeant a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur financier et découlant d'un événement survenu pendant que l'administrateur ou le dirigeant exerçait ces fonctions ;

b) est, ou a été au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

2) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

**INSTRUCTIONS**

1) L'information prévue à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le dirigeant était administrateur, directeur général ou directeur financier au moment où l'ordonnance a été prononcée contre l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le dirigeant est entré dans ces fonctions par la suite.

2) Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux dirigeants d'un émetteur est une ordonnance pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 16.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le directeur général ou le directeur financier y soit désigné ou non. ».

3° par le remplacement, dans la rubrique 17.1, de « règlement » par « Règlement » et par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

**Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9° et 19°)

**1.** L'article 50 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

49170

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par le décret n° 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6939) et par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX  
FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

**1.** Cette instruction générale est modifiée par l'addition de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe de l'article 2.8 :

« Bien que la législation en valeurs mobilières n'interdise pas l'utilisation de projections, au sens du chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, nous estimons qu'une prévision conforme au chapitre 4250 est plus appropriée dans ces circonstances. »

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN  
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.13, du suivant :

**« 4.14. Information prospective importante communiquée antérieurement**

L'émetteur qui, au moment du dépôt d'un prospectus simplifié :

- 1) a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;
- 2) a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante;
- 3) n'a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières aucun rapport de gestion ni supplément au rapport de gestion contenant une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

devrait fournir dans son prospectus simplifié une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201, LIGNES  
DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

1. Cette instruction générale est modifiée :
  - a) par l'abrogation des articles 5.5 et 5.6;
  - b) par la renumérotation de l'article 5.7 comme article 5.5;
  - c) par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 6.4, des mots « les indications de bénéfices » par « les perspectives financières et l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue »;
  - d) par l'abrogation de l'article 6.9;
  - e) par la renumérotation des articles 6.10 à 6.14 comme articles 6.9 à 6.13.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE Q-28, EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274; 2006, c. 50)

**1.** Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

**« 2.10. Information prospective importante communiquée antérieurement**

L'émetteur qui, au moment du dépôt d'un prospectus :

- 1) a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;
- 2) a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante;

devrait fournir dans son prospectus une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante. ».

**Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations<sup>1</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendment to the *Policy Statement to Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

**Notice of Publication**

The *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, which was made by the Authority on November 30, 2007 has received ministerial approval as required and came into force on December 31, 2007.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 27, 2007, and is also published hereunder.

**January 11, 2008**

---

<sup>1</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

### Concordant regulations to Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations<sup>1</sup>

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency;*
- *Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;*
- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;*
- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers;*
- *Regulation to repeal National Policy No. 48, Future-oriented financial information;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information;*
- *Regulation to amend Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.;*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following texts :

- *amendment to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *amendment to the Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *amendment to Policy Statement 51-201, Disclosure Standards;*
- *amendment to Companion Policy Q-28, General Prospectus Requirements;*

#### Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on November 30, 2007, have received ministerial approval as required and came into force on December 31, 2007.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated December 27, 2007, and are also published hereunder.

**January 11, 2008**

<sup>1</sup> Publication authorized by Les Publications du Québec

**M.O., 2007-08****Order number V-1.1-2007-08 of the Minister of Finance dated 14 December 2007**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 8, 9, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was made by ministerial order 2005-03 dated May 19, 2005;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 13 of March 30, 2007;

WHEREAS on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0208, the Authority made Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations appended hereto.

December 14, 2007

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,  
*Minister of Finance*

## Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9), (20) and (34))

**1.** Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by:

(1) replacing, in the definition of “approved rating organization”, the words “Dominion Bond Rating Service Limited” with the words “DBRS Limited”;

\* Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507), was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2006-04 dated December 13, 2006 (2006, *G.O.* 2, 4125). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

(2) replacing, in the definition of “venture issuer”, the words “the market known as OFEX” with the words “the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc”;

(3) deleting the definition of “investment fund” and of “non-redeemable investment fund”;

(4) adding the following after the definition of “executive officer”:

““financial outlook” means forward-looking information about prospective results of operations, financial position or cash flows that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and that is not presented in the format of a historical balance sheet, income statement or cash flow statement;”;

(5) adding the following after the definition of “executive officer”:

““FOFI”, or “future-oriented financial information”, means forward-looking information about prospective results of operations, financial position or cash flows, based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and presented in the format of a historical balance sheet, income statement or cash flow statement;”.

**2.** Section 4.10 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), subparagraph (ii) with the following:

“(ii) if the reporting issuer did not file a document referred to in subparagraph (i), or the document does not include the financial statements for the reverse takeover acquirer that would be required to be included in a prospectus, the financial statements prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the reverse takeover acquirer was eligible to use prior to the reverse takeover for a distribution of securities in the jurisdiction;”.

**3.** The Regulation is amended by adding the following after section 4.11:

### “PART 4A FORWARD-LOOKING INFORMATION

#### “4A.1 Application

This Part applies to forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than forward-looking information contained in oral statements.

**“4A.2 Reasonable Basis**

A reporting issuer must not disclose forward-looking information unless the issuer has a reasonable basis for the forward-looking information.

**“4A.3 Disclosure**

A reporting issuer that discloses material forward-looking information must include disclosure that

- (a) identifies forward-looking information as such;
- (b) cautions users of forward-looking information that actual results may vary from the forward-looking information and identifies material risk factors that could cause actual results to differ materially from the forward-looking information;
- (c) states the material factors or assumptions used to develop forward-looking information; and
- (d) describes the reporting issuer's policy for updating forward-looking information if it includes procedures in addition to those described in subsection 5.8(2).

**“PART 4B FOFI AND FINANCIAL OUTLOOKS****“4B.1 Application**

(1) This Part applies to FOFI or a financial outlook that is disclosed by a reporting issuer.

(2) This Part does not apply to disclosure that is

(a) subject to requirements in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order no. 2005-15 dated August 2, 2005, or Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects; or

(b) made to comply with the conditions of any exemption from the requirements referred to in paragraph (a) that a reporting issuer received from a securities regulatory authority unless the securities regulatory authority orders that this Part applies to disclosure made under the exemption; or

(c) contained in an oral statement.

**“4B.2 Assumptions**

(1) A reporting issuer must not disclose FOFI or a financial outlook unless the FOFI or financial outlook is based on assumptions that are reasonable in the circumstances.

(2) FOFI or a financial outlook that is based on assumptions that are reasonable in the circumstances must, without limitation,

(a) be limited to a period for which the information in the FOFI or financial outlook can be reasonably estimated, and

(b) use the accounting policies the reporting issuer expects to use to prepare its historical financial statements for the period covered by the FOFI or the financial outlook.

**“4B.3 Disclosure**

In addition to the disclosure required by section 4A.3, if a reporting issuer discloses FOFI or a financial outlook, the issuer must include disclosure that

(a) states the date management approved the FOFI or financial outlook, if the document containing the FOFI or financial outlook is undated; and

(b) explains the purpose of the FOFI or financial outlook and cautions readers that the information may not be appropriate for other purposes.”

**4.** The Regulation is amended by adding the following after section 5.7:

**“5.8 Disclosure Relating to Previously Disclosed Material Forward-Looking Information**

(1) This section applies to material forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than

(a) forward-looking information contained in an oral statement, or

(b) disclosure that is

(i) subject to the requirements in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities or Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, or

(ii) made to comply with the conditions of any exemption from the requirements referred to in subparagraph (i) that a reporting issuer received from a securities regulatory authority unless the securities regulatory authority orders that this Part applies to disclosure made under the exemption.

(2) A reporting issuer must discuss in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2,

(a) events and circumstances that occurred during the period to which the MD&A relates that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from material forward-looking information for a period that is not yet complete that the reporting issuer previously disclosed to the public; and

(b) the expected differences referred to in paragraph (a).

(3) Subsection (2) does not apply if the reporting issuer

(a) includes the information required by subsection (2) in a news release issued and filed by the reporting issuer before the filing of the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (2); and

(b) includes disclosure in the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (2) that

(i) identifies the news release referred to in paragraph (a);

(ii) states the date of the news release; and

(iii) states that the news release is available on www.sedar.com.

(4) A reporting issuer must disclose and discuss in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, material differences between

(a) actual results for the annual or interim period to which the MD&A relates, and

(b) any FOFI or financial outlook for the period referred to in paragraph (a) that the reporting issuer previously disclosed.

(5) If during the period to which its MD&A relates, a reporting issuer decides to withdraw previously disclosed material forward-looking information,

(a) the reporting issuer must, in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, disclose the decision and discuss the events and circumstances that led the reporting issuer to that decision, including a discussion of the assumptions underlying the forward-looking information that are no longer valid, and

(b) subsection (4) does not apply to the reporting issuer with respect to the MD&A or MD&A supplement

(i) if the reporting issuer complies with paragraph (a); and

(ii) the MD&A or MD&A supplement is filed before the end of the period covered by the forward-looking information.

(6) Paragraph 5(a) does not apply if the reporting issuer

(a) includes the information required by paragraph (5)(a) in a news release issued and filed by the reporting issuer before the filing of the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (5); and

(b) includes disclosure in the MD&A or MD&A supplement referred to in subsection (5) that

(i) identifies the news release referred to in paragraph (a);

(ii) states the date of the news release; and

(iii) states that the news release is available on www.sedar.com.”.

**5.** Section 8.1 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005”.

**6.** Part 1 of Form 51-102A1 of the Regulation is amended by:

(1) deleting paragraph (g);

(2) renumbering paragraphs (h) to (p), which become, respectively, paragraphs (g) to (o).

**7.** Form 51-102F2 of the Regulation is amended by:

(1) in item 10.2:

(a) replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If a director or executive officer of your company is, as at the date of the AIF, or was within 10 years before the date of the AIF, a director, chief executive officer or chief financial officer of any company (including your company), that:

(a) was subject to an order that was issued while the director or executive officer was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the director or executive officer ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

“(1.1) For the purposes of subsection (1), “order” means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

“(1.2) If a director or executive officer of your company, or a shareholder holding a sufficient number of securities of your company to affect materially the control of your company

(a) is, as at the date of the AIF, or has been within the 10 years before the date of the AIF, a director or executive officer of any company (including your company) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

#### Form 51-102F5 Reference

**Item 6** - Voting Securities and Principal Holders of Voting Securities

**Item 7** – Election of Directors

**Item 8** – Executive Compensation

(b) has, within the 10 years before the date of the AIF, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director, executive officer or shareholder, state the fact.”;

(b) adding, in Instruction (i), “, (1.2)” after “subsections (1)”, wherever it appears;

(c) replacing Instruction (ii) with the following:

“(ii) A management cease trade order which applies to directors or executive officers of a company is an “order” for the purposes of paragraph 10.2(1)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.”;

(d) adding the following after Instruction (iii) :

“(iv) The disclosure in paragraph 10.2(1)(a) only applies if the director or executive officer was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the director or executive officer became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.”;

(2) replacing item 18.1 with the following:

#### “18.1 Additional Disclosure

For companies that are not required to send a Form 51-102F5 to any of their securityholders, disclose the information required under Items 6 to 10, 12 and 13 of Form 51-102F5, as modified below, if applicable:

#### Modification

Include the disclosure specified in section 6.1 without regard to the phrase “entitled to be voted at the meeting”. Do not include the disclosure specified in sections 6.2, 6.3 and 6.4. Include the disclosure specified in section 6.5.

Disregard the preamble of section 7.1. Include the disclosure specified in section 7.1 without regard to the word “proposed” throughout. Do not include the disclosure specified in section 7.3.

Disregard the preamble and paragraphs (a), (b) and (c) of Item 8. A company that does not send a management information circular to its securityholders must provide the disclosure required by Form 51-102F6.

**Form 51-102F5 Reference****Modification**

<b>Item 9</b> – Securities Authorized for Issuance under Equity Compensation Plans	Disregard subsection 9.1(1).
<b>Item 10</b> – Indebtedness of Directors and Executive Officers	Include the disclosure specified throughout; however, replace the phrase “date of the information circular” with “date of the AIF” throughout. Disregard paragraph 10.3(a).
<b>Item 12</b> – Appointment of Auditor	Name the auditor. If the auditor was first appointed within the last five years, state the date when the auditor was first appointed.”.

**8.** Form 51-102F5 of the Regulation is amended by:

(1) replacing item 7.2 with the following:

**“7.2** If a proposed director

(a) is, as at the date of the information circular, or has been, within 10 years before the date of the information circular, a director, chief executive officer or chief financial officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that,

(i) was subject to an order that was issued while the proposed director was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer; or

(ii) was subject to an order that was issued after the proposed director ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(b) is, as at the date of the information circular, or has been within 10 years before the date of the information circular, a director or executive officer of any company (including the company in respect of which the information circular is being prepared) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact; or

(c) has, within the 10 years before the date of the information circular, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the proposed director, state the fact.”;

(2) in item 7.2.2:

(a) replacing Instruction (ii) with the following:

*“(ii) A management cease trade order which applies to directors or executive officers of a company is an “order” for the purposes of paragraph 7.2(a)(i) and must be disclosed, whether or not the proposed director was named in the order.”;*

(b) adding the following after Instruction (iii):

*“(iv) The disclosure in paragraph 7.2(a)(i) only applies if the proposed director was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the company. You do not have to provide disclosure if the proposed director became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

**“7.2.3** For the purposes of subsection 7.2(a), “order” means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.”;

(3) replacing the second paragraph of item 14.2 with the following:

“The disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.”.

**9.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

8485

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102  
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. Paragraph 3 of section 1.4 of Policy Statement to *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by adding, at the end, the following paragraph:

“Similarly, the terms chief executive officer and chief financial officer should be read to include the individuals who have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual’s corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.”.

2. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.2,

**“PART 4A FORWARD-LOOKING INFORMATION**

**4A.1 Application**

Section 4A.1 of the Regulation indicates that Part 4A applies to forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than forward-looking information contained in oral statements. Reporting issuers should consider broadly the various instances of forward-looking information made available to the public in considering the scope of forward-looking information that is disclosed. This includes, but is not limited to:

- Information that a reporting issuer files with securities regulators
- Information contained in news releases issued by a reporting issuer
- Information published on a reporting issuer’s website
- Information published in marketing materials or other similar materials prepared by a reporting issuer or distributed to the public by a reporting issuer.

**4A.2 Reasonable Basis**

Section 4A.2 of the Regulation requires a reporting issuer to have a reasonable basis for any forward-looking information it discloses. When interpreting "reasonable basis", reporting issuers should consider:

- (a) the reasonableness of the assumptions underlying the forward-looking information; and
- (b) the process followed in preparing and reviewing forward-looking information.

**4A.3 Material Forward-Looking Information**

Section 4A.3 and section 5.8 of the Regulation require a reporting issuer to include specified disclosure in material forward-looking information it discloses. Reporting issuers should exercise judgement when determining whether information is material. If a reasonable investor’s decision whether or not to buy, sell or hold securities of the reporting issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated, then the information is likely material. This concept of materiality is consistent with the one contained in the Handbook.

Section 1.1 contains definitions of the terms “financial outlook” and “FOFI”. We consider FOFI and most financial outlooks to be material forward-looking information. Examples of financial outlooks include expected revenues, net income, earnings per share and R&D spending. A financial outlook relating to earnings is commonly referred to as “earnings guidance”.

An example of forward-looking information that is not a financial outlook or FOFI would be an estimate of future store openings by an issuer in the retail industry. This type of information may or may not be material, depending on whether a reasonable investor’s decision whether or not to buy, sell or hold securities of that issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated.

#### **4A.4 Location of Disclosure**

Section 4A.3 of the Regulation requires that any material forward-looking information include specified disclosure. This disclosure should be presented in a manner that allows an investor who reads the document or other material containing the forward-looking information to be able to readily:

- (a) understand that the forward-looking information is being provided in the document or other material;
- (b) identify the forward-looking information; and
- (c) inform himself or herself of the material assumptions underlying the forward-looking information and the material risk factors associated with the forward-looking information.

#### **4A.5 Disclosure of Cautionary Language and Material Risk Factors**

(1) Paragraph 4A.3(b) of the Regulation requires a reporting issuer to accompany any material forward-looking information with disclosure that cautions users that actual results may vary from the forward-looking information and identifies material risk factors that could cause material variation. The material risk factors identified in the cautionary language should be relevant to the forward-looking information and the disclosure should not be boilerplate in nature.

(2) The cautionary statements required by paragraph 4A.3(b) of the Regulation should identify significant and reasonably foreseeable factors that could reasonably be expected to cause results to differ materially from those projected in the material forward-looking statement. Reporting issuers should not interpret this as requiring a reporting issuer to anticipate and discuss everything that could conceivably cause results to differ.

#### **4A.6 Disclosure of Material Factors or Assumptions**

Paragraph 4A.3(c) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose the material factors or assumptions used to develop material forward-looking information. The factors or assumptions should be relevant to the forward-looking information. Disclosure of material factors or assumptions does not require an exhaustive statement of every factor or assumption applied – a materiality standard applies.

#### **4A.7 Date of Assumptions**

Management of a reporting issuer that discloses material forward-looking information should satisfy itself that the assumptions are appropriate as of the date management discloses the material forward-looking information even though the material forward-looking information may have been prepared at an earlier time, and may be based on information accumulated over a period of time.

#### 4A.8 Time Period

Paragraph 4B.2(2)(a) of the Regulation requires a reporting issuer to limit the period covered by FOFI or a financial outlook to a period for which the information can be reasonably estimated. In many cases that time period will not go beyond the end of the reporting issuer's next fiscal year. Some of the factors a reporting issuer should consider include the reporting issuer's ability to make appropriate assumptions, the nature of the reporting issuer's industry, and the reporting issuer's operating cycle.

#### 4A.9 FOFI

Section 4250 *Future-Oriented Financial Information* (Section 4250) of the CICA Handbook is relevant to reporting issuers who disclose FOFI. If a reporting issuer determines that it has a reasonable basis for FOFI prepared using one or more hypotheses, as that term is defined in CICA Handbook Section 4250, the hypotheses should be consistent with the courses of action that the reporting issuer intends to adopt.”

3. Part 5 is amended by adding the following after section 5.4,

#### “5.5 Previously disclosed material forward-looking information

(1) Subsection 5.8(2) of the Regulation requires a reporting issuer to discuss certain events and circumstances that occurred during the period to which its MD&A relates. The events to be discussed are those that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from material forward-looking information for a period that is not yet complete. This discussion is only required if the reporting issuer previously disclosed the forward-looking information to the public. Subsection 5.8(2) also requires a reporting issuer to discuss the expected differences.

For example, assume that a reporting issuer published FOFI for the current year assuming no change in the prime interest rate, but by the end of the second quarter the prime interest rate went up by 2%. In its MD&A for the second quarter, the reporting issuer should discuss the interest rate increase and its expected effect on results compared to those indicated in the FOFI.

A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A or MD&A supplement disclosure under subsection 5.8(2) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation.

(2) Subsection 5.8(4) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose and discuss material differences between actual results for the annual or interim period to which its MD&A or MD&A supplement relates and any FOFI or financial outlook for that period that the reporting issuer previously disclosed to the public. A reporting issuer should disclose and discuss material differences for material individual items included in the FOFI or financial outlook, including assumptions.

For example, if the actual dollar amount of revenue approximates forecasted revenue but the sales mix or sales volume differs materially from what the reporting issuer expected, the reporting issuer should explain the differences.

(3) Subsection 5.8(5) of the Regulation addresses a reporting issuer's decision to withdraw previously disclosed material forward-looking information. The subsection requires the reporting issuer to disclose that decision and discuss the events and circumstances that led the reporting issuer to the decision to withdraw the material forward-looking information, including a discussion of the assumptions included in the material forward-looking information that are no longer valid. A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A or MD&A supplement disclosure under subsection 5.8(5) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation. We encourage all reporting issuers to

promptly communicate to the market a decision to withdraw material forward-looking information, even if the material change reporting requirements are not triggered.”.

4. The Policy Statement is amended by adding, after section 9.1, the following section:

**“9.2 Prospectus-level Disclosure in Certain Information Circulars**

Section 14.2 of Form 51-102F5 *Information Circular* requires an issuer to provide prospectus-level disclosure about certain entities if securityholder approval is required in respect of a significant acquisition under which securities of the acquired business are being exchanged for the issuer’s securities or in respect of a restructuring transaction under which securities are to be changed, exchanged, issued or distributed.

Section 14.2 provides that the disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed by the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.

For example, if disclosure was required in an information circular of Company A for both Company A (an issuer that was only eligible to file a long form prospectus) and Company B (an issuer that was eligible to file a short form prospectus), the disclosure for Company A would be that required by the long form prospectus rules and the disclosure for Company B would be that required by the short form prospectus rules. Any information incorporated by reference in the information circular of Company A would have to comply with paragraph (c) of Part 1 of Form 51-102F5 and be filed under Company A’s profile on SEDAR.”.

**M.O., 2007-09****Order number V-1.1-2007-09 of the Minister of Finance dated 14 December 2007**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 9, 11, 19, 19.2, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the Autorité des marchés financiers or approved by the minister of Finances :

— Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions approved on November 30, 2005 by ministerial order No. 2005-24;

— Regulation 45-101 respecting rights offerings adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0247;

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved on August 12, 2005 by ministerial order No. 2005-20;

— Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency approved on May 19, 2005 by ministerial order No. 2005-08;

— Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings approved on June 7, 2005 by ministerial order No. 2005-09;

— Regulation 52-110 respecting audit committees approved on June 7, 2005 by ministerial order No. 2005-10;

— Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices approved on June 7, 2005 by Ministerial Order No. 2005-11;

— Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers approved on May 19, 2005 by ministerial order No. 2005-07;

— National Policy No. 48, Future-oriented financial information adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0291;

— Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0290;

— Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements adopted on August 14, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0390;

WHEREAS the government, by order-in-council No. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Authority :

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 41 of October 12, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 41 of October 12, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 13 of March 30, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 13 of March 30, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 41 of October 12, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to repeal National Policy No. 48, Future-oriented financial information published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to repeal Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, No. 13 of March 30, 2007 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

— Regulation to amend the Securities Regulation published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 48 of December 1st, 2006 and made on November 30, 2007, by the decision No. 2007-PDG-0210;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto :

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers;

— Regulation to repeal National Policy No. 48, Future-oriented financial information;

— Regulation to repeal Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information;

— Regulation to amend Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend the Securities Regulation.

December 14, 2007

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,  
*Minister of Finance*

## Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (9))

**1.** Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distribution is amended by adding, at the end of the French text of the definition of “information circular”, the words “approuvé par l’arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005”.

**2.** Form 44-101F1 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (12) of the instructions:

*“(13) Forward-looking information included in a short form prospectus must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a short form prospectus must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer, section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer.”.*

**3.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

\* Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, G.O. 2, 5183), was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-05 dated December 13, 2006 (2006, G.O. 2, 4146).

## Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (9))

**1.** Form 45-101F of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings is amended by adding the following after item 16.1:

### “Item 17 Forward-Looking Information

**“17.1 Forward-Looking Information** - Forward-looking information included in a rights offering circular must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a rights offering circular must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer, section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer.”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

\* Regulation 45-101 respecting Rights Offerings, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0247 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 25, dated June 22, 2001, was amended solely by the Regulations to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3523) and Ministerial Order No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, G.O. 2, 3643).

## Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions\*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9) and (34))

**1.** Form 45-106F2 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended, under the heading “Instructions for Completing Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers”:

(1) by adding the following after paragraph 10 of part A:

“11. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, is disseminated, the extract or summary must be reasonable and balanced and have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.”;

(1) by replacing paragraph 12 with the following in part B:

“12. Forward-looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For an issuer that is not a reporting issuer, references to a “reporting issuer” in section 4A.2, section 4A.3 and Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations should be read as references to an “issuer”. Additional guidance may be found in Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations made pursuant to decision No. 2005-PDG-0158 dated June 1, 2005.”

**2.** Form 45-106F3 of the Regulation is amended, under the heading “Instructions for Completing Form 45-106F3 Offering Memorandum for Qualifying Issuers”:

(1) by adding the following after paragraph 11 of part A:

“12. During the course of a distribution of securities, any material forward-looking information disseminated must only be that which is set out in the offering memorandum. If an extract of FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, is disseminated, the extract or summary must be reasonable and balanced and must have a cautionary note in boldface stating that the information presented is not complete and that complete FOFI is included in the offering memorandum.”;

(2) by replacing paragraph 2 with the following in part B:

“2. Forward-looking information included in an offering memorandum must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in an offering memorandum must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Additional guidance may be found in Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.”.

**3.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

\* Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2005-20 dated August 12, 2005 (2005, G.O. 2, 3664), has not been amended since its approval.

### **Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency is amended by deleting the definition of “investment fund”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

### **Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings\*\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings is amended by deleting the definition of “investment fund”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

\* Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1581), was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-05 dated December 13, 2006 (2006, *G.O.* 2, 4146).

\*\* Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings, approved by Ministerial Order No. 2005-09 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2006), has not been amended since its approval.

### **Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (19.2) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended by:

(1) replacing the definition of “venture issuer” with the following:

““venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”;

(2) deleting the definition of “investment fund”.

**2.** Section 3.3 of the Regulation is amended by replacing, in the English text of subparagraph (a) of paragraph (2), the words “as a result of” with the words “if the member was not considered to have a material relationship with the parent or subsidiary entity of the issuer pursuant to”.

**3.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

### **Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices\*\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended by:

(1) replacing the definition of “venture issuer” with the following:

\* Regulation 52-110 respecting Audit Committees, approved by Ministerial Order No. 2005-10 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1997), has not been amended since its approval.

\*\* Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices, approved by Ministerial Order No. 2005-11 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2015), has not been amended since its approval.

““venture issuer” means a reporting issuer that, at the end of its most recently completed financial year, did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc.”;

(2) adding, after the definition of “AIF”, the following:

““asset-backed security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

### **Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers \***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended by deleting the definition of “investment fund”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

\* Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers, approved by Ministerial Order No. 2005-07 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1591), was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-05 dated December 13, 2006 (2006, *G.O.* 2, 4146).

### **Regulation to repeal National Policy No. 48, Future-oriented financial information \***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19) and (34))

**1.** National Policy No. 48, Future-Oriented Financial Information, is repealed.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

### **Regulation to repeal Regulation Q-11 respecting future-oriented financial information \*\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11) and (19))

**1.** Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information is repealed.

**2.** This regulation comes into force on December 31, 2007.

\* National Policy No. 48, Future-Oriented Financial Information, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0291 and published in the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 6, 2001, was amended solely by decision No. 2001-C-0291 dated June 12, 2001 and published in the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 6, 2001.

\*\* Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0290 and published in the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 6, 2001, was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

## Regulation to amend Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements\*

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9), (20) and (34))

**1.** Schedule 1 of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by adding the following after item (11) of the instructions:

*“(12) Forward-looking information included in a prospectus must comply with section 4A.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 and must include the disclosure described in section 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. In addition to the foregoing, FOFI or a financial outlook, each as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included in a prospectus must comply with Part 4B of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If the forward-looking information relates to an issuer or other entity that is not a reporting issuer, section 4A.2, section 4A.3 and Part B of the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure obligations apply as if the issuer or other entity were a reporting issuer.”;*

(2) by replacing item 16.2 with the following:

### “16.2 Corporate Cease Trade Orders or Bankruptcies

(1) If a director or senior executive of the issuer

(a) is, or within 10 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, has been, a director, chief executive officer or chief financial officer of any other issuer that,

(i) was subject to an order that was issued while the director or senior executive was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer; or

\* Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, adopted on August 14, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0390 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 34, dated August 24, 2001, was amended solely by the Regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3523).

(ii) was subject to an order that was issued after the director or senior executive ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(b) is, or has been within 10 years before the date of the prospectus or draft prospectus, as applicable, a director or executive officer of any issuer that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.

(2) For the purposes of paragraph 16.2(1)(a), “order” means

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation,

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

### INSTRUCTION

*(1) The disclosure in subparagraph 16.2(1)(a)(i) only applies if the director or senior executive was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the issuer. You do not have to provide disclosure if the director or senior executive became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

*(2) A management cease trade order which applies to directors or senior executives of an issuer is an “order” for the purposes of subparagraph 16.2(1)(a)(i) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.”.*

(3) by deleting, in item 17.1, the words “approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005”.

**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

**Regulation to amend the Securities  
Regulation\***

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9) and (19))

**1.** Section 50 of the Securities Regulation is repealed.**2.** This Regulation comes into force on December 31, 2007.

8467

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS**

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

**1.** The Policy Statement is amended by adding the following as the last sentence of the first paragraph of section 2.8:

“Although securities legislation does not prohibit the use of projections, as defined in CICA Handbook section 4250, we believe that an S. 4250 forecast is more appropriate in these circumstances.”

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101  
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.13:

**“4.14 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information**

If an issuer, at the time it files a short form prospectus,

1. has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete;
2. is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information;
3. has not filed an MD&A or MD&A supplement with the securities regulatory authorities that discusses those events and circumstances and expected differences from the material forward-looking information, as required by section 5.8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected differences from the material forward-looking information, in the short form prospectus.”

**AMENDMENTS TO NATIONAL POLICY 51-201 *DISCLOSURE STANDARDS***

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. National Policy 51-201 *Disclosure Standards* is amended by
  - (a) repealing sections 5.5 and 5.6;
  - (b) renumbering section 5.7 as section 5.5;
  - (c) striking out “earnings guidance” in subsection 6.4(1) and replacing it with “financial outlooks and FOFI, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations”;
  - (d) repealing section 6.9; and
  - (e) renumbering sections 6.10 to 6.14 as sections 6.9 to 6.13.

**AMENDMENT TO COMPANION POLICY Q-28, *GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS***

Securities Act  
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274 ; 2006, c. 50)

1. The Companion Policy is amended by adding the following after section 2.9:

**“2.10 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information**

If an issuer, at the time it files a short form prospectus,

1. has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete; and

2. is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information;

the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected differences from the material forward-looking information, in the short form prospectus.”